

Enquête publique sur
le projet du
**plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) de
l'établissement ARKEMA sur les
territoires des communes de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
l'ESCALE et les MEES (04)**

RAPPORT

Destinataire : M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Commissaire enquêteur : Mme Violaine BOUSQUET
56 av. Henry Jaubert - 04000 DIGNE-LES-BAINS

Enquête publique se déroulant du
26 octobre 2016 au 28 novembre 2016

SOMMAIRE

Partie 1- Généralités et cadre de l'enquête	P 3 à 4
1.1. Objet du projet	
1.2. Cadre juridique	
Partie 2. Rappel des objectifs et de la procédure d'élaboration du PPRT	P 5 à 8
2.1. Objectifs	
2.2. Procédure d'élaboration du PPRT	
Partie 3. Le projet soumis à enquête	P 9 à 21
3.1. Caractéristique du projet	
3.2. Bilan des études techniques	
3.3 Bilan de l'association et de la concertation	
Partie 4. Organisation et déroulement de l'enquête	P 22 à 30
4.1. Désignation du Commissaire enquêteur	
4.2. Rencontre avec les services de l'Etat	
4.3 Visite du site industriel Arkema	
4.4 Autres informations relevées	
4.5 Publicité	
4.6 Déroulement des permanences et consultation du dossier	
4.7 Composition du dossier	
4.8 Relation comptable des observations du public	
4.9 Synthèse des observations recueillies et observations personnelles	
Partie 5. Conclusions motivées du commissaire enquêteur	P 30
Liste des annexes	

RAPPEL : Les conclusions et avis motivés sont consignés dans un document séparé, joint au présent dossier

Partie 1- Généralités et cadre de l'enquête

1.1. Objet du projet

L'enquête publique, objet de ce rapport, porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine ARKEMA sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées, dans les Alpes de Haute-Provence.

Le Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) est un outil de maîtrise des risques sur le territoire introduit par la loi n°2003-600 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages concernant les sites industriels classés SEVESO AS. Son objectif est de protéger les populations par :

- la réduction des risques à la source sur le site industriel,
- la diminution de l'exposition des riverains par des actions sur l'urbanisation présente et future.

Les activités de l'établissement Arkema de Château-Arnoux-Saint-Auban qui procède à la production, au recyclage, au stockage et à la distribution de solvant chloré entraînent son classement en site Seveso seuil haut (AS) et, à ce titre, il doit répondre à toutes les obligations réglementaires afférentes à ce classement et en particulier à la mise en place d'un PPRT.

Conformément à la réglementation, l'État a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site Arkema par arrêté préfectoral n° 2011-219 du février 2011. L'élaboration de ce plan a été menée conjointement par :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes de Haute-Provence

Ces deux services ont assuré conjointement le rôle de « porteur de projet ». La fonction « d'autorité organisatrice de l'enquête » étant assumée par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

1.2 Cadre juridique

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ainsi que leur objectif : " L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologique qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'arrêté du 10 mai 2000 fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité de l'effet et de la gravité des conséquences des accidents

potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), précise en outre la composition et le rôle de cette instance dans l'élaboration du PPRT.

La circulaire PPRT du 3 octobre 2005 définit le périmètre d'étude et explicite la démarche de caractérisation de l'aléa technologique.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 indique que les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens autres que les logements. Désormais, pour ces biens, au titre de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les PPRT approuvés après le 22 octobre 2015, le préfet devra informer leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

La circulaire du 3 mai 2007 précise les modalités de financement des mesures faisant l'objet d'une convention tripartite.

L'arrêté préfectoral n° 2011-219 du 7 février 2011 prescrit le plan de prévention des risques de l'usine ARKEMA. Ce dernier est prorogé par les arrêtés suivants:

- arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prorogant de délai de prescription de 18 mois supplémentaires.
- arrêté préfectoral n°2014-177 du 05 février 2014 prorogant de délai de prescription de 12 mois supplémentaires.
- arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 03 février 2015 prorogant de délai de prescription de 12 mois supplémentaires.
- arrêté préfectoral n°2016-028-0032 du 28 janvier 2016 prorogant de délai de prescription de 12 mois supplémentaires.

L'arrêté préfectoral n°2016-274-011 du 30 septembre 2016 pris par le Préfet des Alpes de Haute-Provence définit les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Ce projet de plan de prévention des risques technologique ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale, ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale car il a été prescrit antérieurement au 1^{er} janvier 2013, date de mise en application de cette procédure.

Annexe n° 1 : Arrêté Préfectoral de prescription du PPRT.

Annexe n° 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Partie 2 – Rappel des objectifs et de la procédure d'élaboration du PPRT

2.1. Objectif du PPRT

2.1.1 Maîtriser l'urbanisme

Le PPRT est un dispositif qui vise à mieux protéger les populations. Au-delà de l'installation industrielle, il poursuit la démarche de réduction du risque à la source formalisée par l'étude de dangers. Le PPRT vise à définir- en concertation avec les parties concernées - des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

Jusqu'en 2003, et jusqu'à l'adoption d'un PPRT, la gestion des risques technologiques par la maîtrise de l'urbanisme se traduisait par la mise en œuvre de périmètres réglementaires qui se déclinent en deux zonages qui n'intégraient pas la maîtrise du risque à la source :

- Zone 1 (Z1) qui correspond à l'usage exclusif industriel qui est la source du risque,
- Zone 2 (Z2) qui correspond à une très forte limitation de l'urbanisme qui correspond à un risque irréversible.

Ce zonage reste valable jusqu'à l'approbation du PPRT.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans son périmètre et est annexé aux PLU conformément à l'article L126-1 du code de l'Environnement.

En l'absence de PLU le PPRT s'applique seul sous réserve d'avoir satisfait aux mesures de publicité prévues par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT.

2.1.2 Des zones et des secteurs bien délimités

Le PPRT permet une nouvelle approche de la maîtrise de l'urbanisation par la prise en compte de la maîtrise du risque à la source et la définition de zonages liés à la détermination de l'aléa et la prise en compte des enjeux.

Le PPRT consiste, pour chaque point du territoire jouxtant l'installation, à évaluer et à hiérarchiser le niveau de risque lié à l'activité de l'installation classée.

Ces niveaux permettent de définir plusieurs zones chacune caractérisée par des règles d'urbanisme et sur le bâti qui lui sont propres. Pour les niveaux les plus forts, des secteurs d'expropriation et/ou de délaissement possibles peuvent également être proposés par le PPRT.

Le guide méthodologique national précise les couleurs et les lettres associées aux différentes zones d'aléas :

Zones réglementées	Mesure d'urbanisme sur le bâti futur	Secteurs fonciers possibles	Travaux prescrits ou recommandés
Rouge foncé Aléas TF+ et TF Effets létaux significatifs	Nouvelles constructions interdites	Expropriation	
Rouge clair Aléas F+ et F Effets létaux pour population exposée	Nouvelles constructions interdites mais extension possible de bâtiments existants s'ils sont protégés	Délaissement	Prescription travaux
Bleu Foncé Aléas M+ et M Danger significatif pour la vie humaine	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions d'usage ou de protection		Prescription et/ou Recommandation de travaux
Bleu clair Aléas M	Nouvelles constructions moyennant des prescriptions mineures		Prescription et/ou Recommandation de travaux

2.1.3 Des mesures prises en charge pour partie

Le financement des mesures foncières (expropriation et délaissement) fait l'objet d'une convention tripartite entre la collectivité, l'Etat et l'exploitant après expertise par France Domaine.

Si le bâtiment est diagnostiqué comme vulnérable, le propriétaire a l'obligation d'effectuer des travaux de protection contre les effets identifiés dans la limite des plafonds fixés par la loi : 10% de la valeur vénale du bien plafonnée ou 20 000 euros.

Seuls les diagnostics et les travaux de protection des populations dans les biens à destination d'habitation de personnes physiques et soumis à prescriptions peuvent bénéficier d'un financement :

- Crédit d'impôt de 40% plafonné à 20 000€,
- 25% du coût des travaux à la charge des exploitants à l'origine du risque,
- 25% du coût des travaux à la charge des collectivités territoriales.

Au maximum, 10 % du montant total des travaux sont à la charge du propriétaire. La participation des financeurs peut être supérieure selon la volonté locale d'un ou plusieurs financeurs.

Le propriétaire dispose de 8 ans pour réaliser les travaux.

2.1.4 Des objectifs partagés dans le cadre de la concertation et l'association

Pour être pérenne et accepté par tous, le PPRT associe un grand nombre d'acteurs. Le PPRT s'appuie sur un dispositif d'association (groupe de travail opérationnel composé des personnes et organismes associées) et de concertation (réunions publiques, affichages...).

2.2. Procédure d'élaboration du PPRT

2.2.1 La Procédure d'élaboration du PPRT

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié par les articles R 515-39 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement. Il est apparu souhaitable de faire ici un bref rappel de ces modalités.

La procédure et la démarche d'élaboration du PPRT peuvent se résumer comme suit :

La procédure d'élaboration du PPRT consiste à :

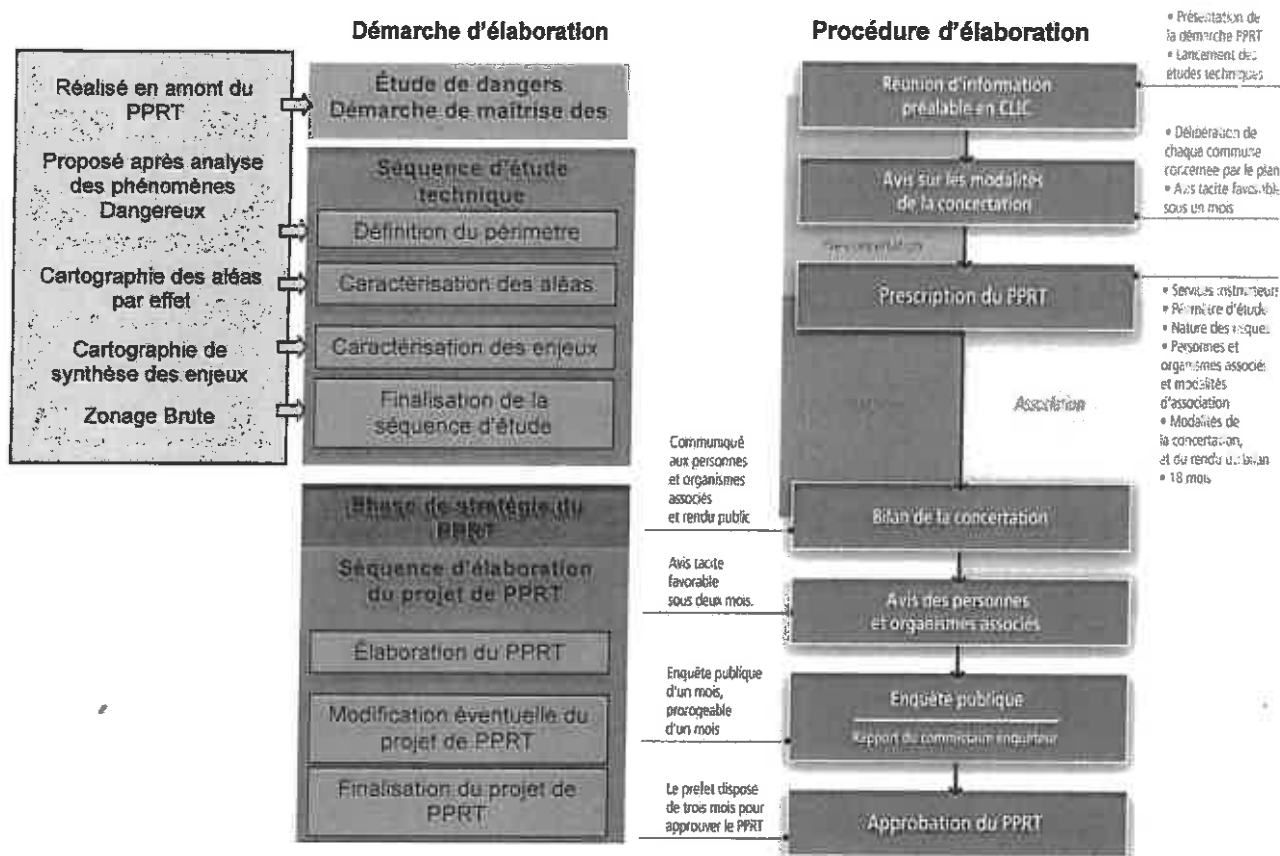
- Présenter la démarche du PPRT au Comité Local d'Information et Consultation (CLIC) devenu maintenant Commission de Suivi du Site (CSS) en application du décret 2012-189 du 7 février 2012. Le CSS, à la fois personne associée et instance de concertation, joue un rôle important dans l'élaboration du PPRT,
- Lancer les études techniques,
- Fixer les modalités de la concertation avec les communes concernées,
- Prescrire les conditions de réalisation du PPRT : désignation des services instructeurs, du périmètre d'étude, de la nature des risques, des POA (Personnes et Organismes Associés) concernées, des modalités d'association et des dispositions retenues pour la concertation,
- Effectuer le rendu du bilan de la concertation aux POA et au public,
- Recueillir l'avis des POA,
- Soumettre le dossier à l'enquête publique,
- Procéder à l'approbation du PPRT par le préfet après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.

La démarche d'élaboration du PPRT comporte deux séquences :

- La séquence d'étude technique qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude validé par le préfet : caractérisation de l'aléa, des enjeux,...
- La séquence d'élaboration du projet de PPRT qui consiste à rédiger les documents du dossier PPRT et à finaliser la procédure jusqu'à son approbation.

Ces deux séquences s'articulent autour d'une phase dite de « stratégie du PPRT ».

La coordination entre la démarche d'élaboration et la procédure d'élaboration du PPRT s'effectue suivant le logigramme ci-dessous :



Partie 3 – Le projet soumis à enquête

3.1. Caractéristique du projet

3.1.1 Présentation du site et de l'activité d'Arkema

Le site d'Arkema est implanté sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban dans les Alpes de Haute-Provence, sur un terrain de 52 ha dont 10 couverts de bâtiments.

A l'opposé de la Durance, l'usine est bordée à l'Ouest par la voie ferrée Marseille-Grenoble, avec la gare de Saint-Auban, jouxtant l'usine au sud.

Construite pendant la première guerre mondiale en 1915 pour produire du chlore à la demande de la défense nationale, l'usine Arkema du site Saint-Auban exerce à ce jour l'activité de production de produits chimiques à destination de la clientèle industrielle (industrie métallurgique, chimique, agroalimentaire, pharmacie, bâtiment,...).

Le site présente une réduction du périmètre industriel depuis 2005 néanmoins l'établissement poursuit ses investissements de maintien. L'usine d'Arkema cherche à diversifier sa production afin de maintenir son chiffre d'affaire à l'équilibre.

En 2016, le site opère trois activités principales :

- Un atelier de production de solvant chloré T111, unique en Europe, de capacité de 35000t/an, le chlore nécessaire étant fourni par une installation d'électrolyse à membrane. Cette production est destinée à un usage captif au sein du groupe comme matière première pour la fabrication de certains hydrocarbures fluorés (fluides frigorigènes, climatiseurs, ect.) ;
- Une unité de valorisation des déchets chlorés (VRC), homologués pour accepter des déchets externes (autorisation pour traiter notamment le pyralène) d'une capacité moyenne de 48000t/an ;
- L'atelier VRC traite les résidus chlorés par brûlage. Il permet le recyclage et la valorisation de résidus chlorés liquide (HCl à 34% en solution pour environ 8000 t/an) et gazeux (HCl anhydre à hauteur de 520 t/an) sous forme d'acide chlorhydrique. Ce produit est vendu comme intermédiaire chimique pour la pharmacie ou la chimie fine.

L'HCl anhydre représente de petits volumes néanmoins il offre une forte valeur ajoutée. Le site étudie un projet d'investissement de 3 M€ pour produire du HCl anhydre de très haute pureté destiné au marché de l'électronique.

Annexe n° 3 : Schéma de fabrication Saint -Auban

3.1.2 Phénomènes dangereux

Les principaux dangers présents sur le site sont dus à la présence de :

- Résidus chlorés lourds, solvants lourds,
- Chlorure de vinylidène, tétrachlorure de carbone,
- Chlorure de vinyle monomère.

Sur chacune des installations liées à ces produits des accidents, comme des ruptures de canalisations ou de capacités de stockage et de transport, peuvent générer des phénomènes dangereux susceptibles de produire des effets de surpression, thermiques ou toxiques.

Les phénomènes dangereux sont liés :

- **au potentiel d'explosivité des produits** du fait des effets thermiques et de surpression : les gaz liquéfiés sous pression présentent un risque important en cas de rupture du réservoir lorsqu'ils sont soumis à une source de chaleur importante (cas d'une citerne prise dans un incendie par exemple).

- à l'**inflammabilité** : il existe un risque d'incendie lié aux installations de stockage notamment de l'AVS (acétate de Vinyle Monomère).
- à la **toxicité** : lié à une fuite de liquide toxique en phase gaz ou liquide. La dispersion de gaz toxiques issus de l'acide chlorhydrique et du chlore peut être générée par la perte de confinement d'une capacité ou d'une tuyauterie contenant une substance toxique.

La dispersion de gaz toxiques est le phénomène dangereux qui engendre la plus grande distance d'effet et qui constitue le périmètre d'étude.

Plus particulièrement, l'atelier HCl anhydre, dans sa configuration actuelle, peut être à l'origine de phénomènes dangereux conduisant à des rejets toxiques accidentels à l'extérieur du site industriel d'Arkema.

L'établissement est ainsi classé Seveso Seuil haut au titre des rubriques 41XX (Toxiques), 43XX (inflammables), 45XX (Danger pour l'environnement) depuis l'entrée en vigueur de la directive Seveso III.

3.1.4 Maîtrise des risques à la source

Gérer le risque technologique, c'est réduire l'intensité des phénomènes dangereux, diminuer leur probabilité d'occurrence ainsi que la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes.

La note de présentation rappelle que la maîtrise des risques industriels en France se décline en quatre volets :

- La maîtrise des risques à la source,
- La maîtrise de l'urbanisation,
- L'organisation des secours,
- L'information et la concertation du public.

Seule la maîtrise des risques sera détaillée dans ce paragraphe sachant que les trois autres volets, seront évoqués plus loin dans ce rapport.

Etude de dangers

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPR, d'identifier puis de caractériser les phénomènes. Ces études sont mises à jour dans un délai n'excédant pas cinq ans.

L'exploitant Arkema a transmis aux services de l'Etat, en janvier 2008, une première étude de dangers. Jugée incomplète selon les services de l'Etat, une seconde version a été livrée en 2012 avec des études de dangers menées atelier par atelier entre juin 2009 et juin 2011. Huit dossiers couvrent l'ensemble du site :

- La production de solvants, d'acide chlorhydrique anhydre (HCl anhydre), de PVC,
- Les chaufferies, les incinérateurs, le parc de stockage,
- La compression d'éthylène.

L'instruction des études de dangers a donné lieu à la réalisation d'investissements complémentaires d'un montant de 350 K€.

L'arrêté préfectoral n° 2012-084 dit « MMR » (Mesures de Maîtrise des Risques) actant l'étude des dangers du 11 avril 2012 fixe les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Asservissements complémentaires sur tous les secteurs,
- Optimisation du réseau de détections dans le secteur de distillation acide chlorhydrique,
- Stationnement de l'accès aux secteurs PVC et COMEX,
- Mise en place d'une sécurité pression base dans le secteur solvant.

Cet arrêté acte l'acceptabilité de l'établissement avec son environnement.

Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Suite à la réunion des POA qui s'est tenue le 15/09/2011, une étude technico-économique complémentaire a été demandée à l'exploitant, conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, afin de compléter son étude de dangers dans le but d'évaluer les mesures de maîtrises des risques possibles vis-à-vis de :

- La gare SCNCF,
- La ligne de chemin de fer Marseille-Briançon,
- Les bâtiments de Méta Régénération (anciennement MBM Energipole),
- L'ancienne zone « Silpro ».

Cette étude concluait à quatre possibilités :

- Déplacement de la station de compression d'éthylène (coût probable estimé à 15,1 millions d'euros),
- Mur de protection de la station de compression d'éthylène (coût probable estimé à 4,3 millions d'euros),
- Déplacement de la zone de stockage des wagons de CVM (coût probable estimé à 4,6 millions d'euros),
- Modification de la section HCl anhydre (coût estimé à 1,4 millions d'euros).

Les trois premières propositions sont apparues comme ayant un coût très élevé vis-à-vis du bénéfice attendu, elles ont été abandonnées. En revanche, concernant l'atelier Chlorure anhydre, les MMR étudiées par l'exploitant ont été retenues par l'administration car :

- la diminution de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés à cet atelier permet de ne plus prendre en compte d'aléa sur la cité de Saint-Auban ;
- il s'agit de techniques déjà mises en œuvre sur d'autres sites industriels.

Dans le cadre du PPRT, la mise en œuvre de ces mesures permet de :

- réduire, voire de supprimer dans certains cas, les contraintes d'urbanismes imposées aux habitants et ERP, notamment au niveau du plateau de Saint-Auban,
- éviter des coûts, à l'exploitant et à la collectivité, au titre des travaux sur le parc immobilier.

Un arrêté préfectoral pris le 08/10/2005 impose ces MMR à Arkema et, notamment, le confinement (ou cabanage) de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans.

L'aléa pris en compte pour l'élaboration du PPRT intègre ces MMR.

L'industriel Arkema a présenté un recours contre l'arrêté préfectoral du 08/10/2005. L'établissement dénonce les MMR qui lui sont imposées, il propose des solutions techniques alternatives qui sont en cours d'analyse par l'administration.

Sans avoir d'avis sur le débat technique qui oppose l'État et l'industriel (cf point 4.2), le commissaire enquêteur approuve la mise en œuvre des MMR complémentaires qui ont pour effet de réduire l'aléa et le zonage et pour conséquence de limiter les contraintes d'urbanisme pour la population riveraine et d'éviter des coûts aux collectivités.

3.2. Bilan des études techniques

Il est proposé d'évoquer ici les principaux résultats des études techniques, le détail de la méthodologie et l'analyse du porteur de projet étant très complètes dans la note de présentation.

3.2.1 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini par la courbe-enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Concernant le site Arkema, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont **les effets toxiques**.

Le périmètre d'étude est identique au périmètre d'exposition au risque. Il représente un cercle de rayon de 1200 mètres centré sur l'établissement.



3.2.2 La caractérisation de l'aléa

La cartographie des aléas du site Arkema résulte de la prise en compte dans un délai de cinq ans de la réalisation des MMR. Aussi, l'extension de l'effet toxique est réduite à l'ouest de l'usine où la falaise en surplomb de cette dernière empêche les gaz lourds de monter sur le plateau de la cité de Saint-Auban.

Ci-après la cartographie des aléas :



Le commissaire enquêteur n'a pas la compétence nécessaire pour porter un jugement sur les calculs des distances d'effets et sur les probabilités caractérisant les aléas.

Toutefois il constate que la méthodologie et les outils mis en œuvre sont bien conformes à ceux préconisés par le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

En particulier les modèles utilisés pour le calcul des distances d'effets et les méthodes retenues semblent conformes aux recommandations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.2.3 L'identification des enjeux

Les enjeux sont recensés à l'intérieur de la zone susceptible d'être affectée par les phénomènes à risques pouvant être générés par le site Arkema. Le bilan des enjeux concernés est le suivant :

Type d'enjeux	Nombre
Population résidente	952
Activités	657
Etablissement recevant du public (ERP)	3816
Espaces ouverts	7455
Total	12879

En termes d'infrastructures de transport, l'analyse du site a permis d'identifier :

- Une voie ferrée en service traverse le site : la ligne Marseille-Grenoble,
- Une ligne aujourd'hui neutralisée coupe le site en deux : la ligne Digne-Château-Arnoux,
- L'aérodrome de Saint-Auban, voisin du site, s'étend sur 82 ha avec quatre pistes,
- Deux canalisations de transport d'éthylène (matières dangereuses) reliées entre elles par une station de détente et de compression : TransAlpes et TransÉthylène.

En ce qui concerne les espaces ouverts au public, il est à noter la présence de l'aérodrome au voisinage direct de l'usine. Un trafic aérien important est engendré par des avions légers et des planeurs.

Les principaux enjeux concernés par la réglementation PPRT sont les habitations. Une seule habitation fait l'objet de mesure de délaissement, les autres sont soumises à des prescriptions de travaux de confinement du bâti.
L'aérodrome et la gare SNCF feront également l'objet d'un règlement spécifique.

3.2.4 Le zonage brut

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la carte des aléas a conduit au plan de zonage brut qui donne un premier aperçu de l'impact des aléas sur le territoire en fixant un cadre pour les discussions menées entre les personnes et organismes associés (POA). Ci-après la carte du zonage brut :



3.2.5 Le zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie » qui doit aboutir, avec le concours des POA, à une adaptation à l'échelle locale des directives nationales en terme de maîtrise d'urbanisme futur.

Le zonage proposé résulte d'un renforcement des contraintes issues du plan de zonage brut, en classant en zone de prescriptions les enjeux présents en zone bleue foncé, zone qui aurait pu rester en recommandation, de manière à renforcer la protection et permettre une aide financière pour les travaux qui en résulte.

En zone rouge foncé, différents enjeux sont identifiés sur la commune de Château-Arnoux-Saint Auban : la gare SCNCF, Meta-Régénération (ex Verdipôle) et Kem One.

Dans le but de maintenir le développement économique de l'activité industrielle du site, ces entreprises peuvent se maintenir dans cette zone sous réserve d'un conventionnement avec l'industriel Arkema dans le cadre de la circulaire « plates-formes économiques » de 2013 afin de mutualiser leurs moyens en termes d'hygiène et de sécurité. Les entreprises pouvant y prétendre doivent exercer une

activité industrielle relevant des mêmes secteurs que l'usine ou alors il doit exister un lien technique entre ces entreprises et l'usine Arkema.

Lors de la réunion des POA du 24/6/2016, il est notifié qu'un accord de principe aurait été convenu entre Arkema et l'ensemble des entreprises liées à l'usine. Cette démarche en cours d'aboutissement a été confirmée par le chef du service HSEIQ lors d'échanges entre le commissaire enquêteur et l'usine Arkema.

Annexe n° 4: Questions soumises à Arkema et réponses apportées.

En zone rouge clair, un local d'activité et une habitation sont identifiés sur la commune de l'Escale. L'habitation est soumise au processus de délaissement avec obligations de réaliser des travaux de renforcement importants dans le cas où le propriétaire choisit de rester.

Rappelons que les mesures foncières sont financées par le biais d'une convention de financement (Article L515-19 du code de l'environnement) réunissant l'exploitant, l'Etat et les collectivités. Ces partenaires disposent d'une année après l'approbation du PPRT pour s'entendre sur la clé de répartition des financements et bâtir cette convention. Si au bout d'un an aucun accord n'est conclu, c'est la répartition en trois parties égales qui s'appliquera.

Les entreprises ne sont pas soumises à la réglementation PPRT toutefois elles doivent garantir la protection de leurs salariés par le biais d'autres réglementations (code du travail,...).

En zone bleue, une dizaine d'habitations sont incluses dans ce zonage, principalement sur les communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban. Elles feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa. Ci-après la carte du zonage réglementaire :



Le commissaire enquêteur considère que le zonage proposé vise à protéger les riverains et à éviter l'augmentation de la population exposée aux risques.

3.3. Bilan de l'association et de la concertation

La loi du 30 juillet 2003 (codifiée dans le code de l'environnement) exige que des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) soient établis autour des sites industriels à risque. Les PPRT sont élaborés sous l'autorité du préfet de département en association avec des partenaires désignés : les Personnes et Organismes Associés (POA).

Au-delà des personnes associées à l'élaboration, le code de l'environnement prévoit également qu'une concertation autour du projet soit organisée pendant la phase d'élaboration du plan (article R.515-40 4°-II). Les modalités de cette concertation sont fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (arrêté n°2011-219 du 07 février 2011 en son article 4).

3.3.1 Bilan de l'association.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, 7 février 2011, précise la liste des Personnes et Organismes Associés (POA) associé à l'élaboration du PPRT. Les POA sont des représentants de l'Etat, des collectivités locales, de l'industriel, des gestionnaires d'ERP et de réseaux, des associations de riverains. Ils participent à la réflexion en pouvant réagir aux propositions et en formulant des propositions.

Quatre réunions des POA ont été réalisées :

Date	Objet	Observations/Propositions
15/9/2011	Présentation générale de la démarche élaboration PPRT, Etudes de dangers et d'aléa.	Des investigations complémentaires sont demandées à la suite de la présentation du zonage brut : - Maison en zone F+ située sur la commune de l'Escale : une estimation du bien devra être réalisée par France Domaine. La mairie de l'Escale se propose de suivre ce dossier. - La gare de Saint-Auban est située en zone TF+, elle ne peut pas rester dans cette zone. Des mesures supplémentaires de réduction de l'aléa sont demandées à l'exploitant : - L'industriel doit rechercher des mesures supplémentaires de réduction des aléas au niveau de la gare SNCF, de la voie ferrée et MBM énergie pôle avec leurs évaluations financières afin de préserver des possibilités de développement économique de la zone.
12/2/2013	Présentation de la carte d'aléas, des mesures de maîtrise des risques et de la carte de zonage brut, point sur les études de vulnérabilité.	Suite au transfert d'atelier au sein du site, une nouvelle carte d'aléa est présentée. La gare n'est plus exposée aux effets thermiques mais elle reste exposée à des effets toxiques forts. Des évolutions de doctrine permettent la gestion de la voie ferrée Marseille-Briançon dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (circulaire du 30 mars 2012). Evocation du statut de plateforme du site Arkema.

5/11/2015	Présentation et débat sur le zonage réglementaire et le règlement.	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la carte des aléas, notamment toxique sur les zones urbanisées du plateau de Saint Auban. Cette réduction est la conséquence de l'arrêté préfectoral « MMR » du 8/11/2015. - La commune de l'Escaze demande qu'une nouvelle évaluation de l'habitation soumise au délaissement soit diligentée car la première estimation du bien apparaît faible. - Certains élus s'interrogent sur la constructibilité des terrains en zones bleue et verte. - Il est demandé de prévoir une mesure pour l'aérodrome afin d'autoriser la fréquentation des lieux ouverts au public et des manifestations en zone bleue. Une consultation sur ce sujet devra être réalisée afin d'arrêter un nombre restreint de manifestations publiques et un nombre maximal de participants. - Il est proposé de joindre au règlement, les recommandations, dans un document séparé.
24/6/2016	Point sur les évolutions de l'aléa et du règlement, présentation des modifications du PPRT.	<ul style="list-style-type: none"> -La société Arkema a dénoncé l'arrêté préfectoral du 8/11/2015, elle propose une solution technique alternative soumise à l'étude par les services de l'Etat qui serait moins contraignante pour l'industriel. -La commune de Château-Arnoux évoque sa problématique d'élaboration de son PLU qui doit être approuvé en mars 2017 alors que la procédure d'élaboration du PPRT n'est pas clôturée. -L'usine Arkema rappelle qu'elle possède un Plan Particulier d'Intervention (PPI) mis en place depuis plusieurs années. -La région PACA questionne sur les possibilités d'amélioration de l'existant de la gare SNCF au regard du règlement du PPRT.

Des réunions techniques spécifiques à l'initiative du porteur de projet ou des collectivités locales ont été organisées à la suite des réunions des POA lorsqu'il s'est avéré nécessaire de clarifier certains points ou encore procéder à la rédaction du règlement du PPRT.

Le 2 juin 2016, les POA ont été saisis pour donner leur avis sur le projet de PPRT. La saisine des POA fut achevée le 2 août 2016, soit 2 mois après la saisine officielle des POA conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 7 février 2011 de prescription du PPRT.

Seuls, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et le représentant de la communauté de communes Moyenne Durance ont donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques. Ces dernières portaient sur la forme et sur la rédaction de certains points du PPRT. Elles ont été prises en compte par les services instructeurs.

Les autres POA n'ayant pas rendu d'avis, leur avis est réputé favorable.

3.3.2 Bilan de la concertation

La **Commission de Suivi des Sites** (CSS remplaçant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)).

Associée à l'élaboration du PPRT, la CSS est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité en vue de mieux appréhender le risque industriel. A partir du 7 octobre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013-2021 porte création de la Commission de Suivi de Site (CSS) en lieu et place du CLIC.

Le CLIC relatif à l'usine Arkema de Château-Arnoux-Saint-Auban a été créé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. Ce dernier a défini la composition ainsi que les modalités de réunion. Cette commission est composée des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés. Il se réunit au moins une fois par an.

La CSS a été réunie à quatre reprises :

Date	Objet	Observations/Propositions
23/03/2010 En amont de la prescription du PPRT	Présentation générale de la démarche d'élaboration du PPRT. Présentation du périmètre d'étude.	Questions posées sur le PPRT et son l'articulation avec : - le règlement d'urbanisme de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ; - la réouverture de la voie ferrée Château-Arnoux-Sain Auban /Digne ; - les possibilités de réindustrialisation du site Arkema.
26/1/2012	Point d'avancement sur la démarche PPRT avec présentation de la cartographie des aléas (avant la prise en compte des MMR).	- Un nouveau PPI en cours d'écriture à partir d'avril 2012, - La gestion du système de sécurité au sein du site Akema, - La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban s'interroge de l'impact du PPRT sur les possibilités d'implantation des entreprises dans la zone, - Des inquiétudes sont exprimées par la commune de Château-Arnoux quant à l'impact financier des mesures foncières, - Une expérimentation du nouveau système d'alerte est demandée afin d'évaluer l'audibilité des sirènes.
10/09/2014	Le PPRT a été abordé mais sans rentrer dans les détails car, à ce moment là, des discussions étaient en cours entre l'administration et l'exploitant concernant les mesures de maîtrise des risques de l'unité HCl (confinement, détection, asservissement).	La présentation du zonage présentant un niveau de risque acceptable sera abordé lors de la prochaine séance.

Lors de sa dernière réunion, qui s'est tenue le 24 juin 2016, le CSS a émis un **avis favorable au projet de PPRT** suite à un vote de ses membres avec 7 voix contre, 5 abstentions et 15 voix pour. Les voix contre ont été apportées par l'industriel Arkema et ses salariés en lien avec la dénonciation de l'arrêté MMR.

Le public

La finalité d'informer le public consiste à recueillir ses observations afin d'établir un bilan de la concertation à destination des POA avant l'enquête publique.

La concertation a réellement débuté après la première réunion des POA qui a eu lieu le 15 septembre 2011. Cette dernière s'est clôturée le 28 septembre 2016 date à laquelle :

- les registres ont été relevés,
- la dernière réunion publique a eu lieu.

Différents leviers d'information ont été activés par le porteur de projet :

- L'information concernant l'élaboration du PPRT (arrêté Préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions, projet de règlement, date des réunions publiques) a été mise à disposition du public sur le site Internet (www.paca.developpement-durable.gouv.fr).
- Des registres ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées permettant de recueillir des observations des habitants et des personnes intéressées sur le projet au cours de la période de l'élaboration du PPRT.
- Aucun avis n'a été émis au cours de la période de concertation.
- Trois réunions publiques d'information ont permis de rendre public le projet de PPRT et de répondre aux questions des riverains :

Date	Lieux	Objet	Remarques/Etude complémentaire
23/05/2013	Les Mées	Présentation des objectifs de la démarche d'élaboration du PPRT, présentation du zonage brut.	Les options 1 et 2 ont été écartées car : - elles étaient trop contraignantes pour les riverains (option 1), - elles ne les protégeaient pas suffisamment (option 2). Par conséquent, l'équipe projet a retenu l'option 3 qui présente l'avantage de réduire suffisamment l'aléa à la source pour que le plateau de Saint-Auban ne soit plus que très partiellement concerné par des prescriptions visant à protéger les riverains. Selon le code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte des meilleures techniques disponibles (MTD), le Préfet a la donc imposé le cabanage intégral de l'atelier HCl anhydre à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n° 2015-281-008 du 8 octobre 2015.
27/05/2013	Château-Arnoux-Saint-Auban		
3/06/2013	L'Escale	Présentation des différentes options envisageables dans le cadre du projet de règlement de la zone M+ : - Option 1 : prescriptions de travaux portant sur les bâtiments existants victimes potentiels des aléas. - Option 2 : Recommandation sur les habitations des particuliers, les propriétaires ne pourront bénéficier d'aucune aide financière institutionnalisée. - Option 3 : la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques à la source au titre des meilleures techniques disponibles (MTD).	
28/09/2016	Château-Arnoux-Saint-Auban	Présentation du contenu du projet de PPRT : le projet de zonage, les principes de réglementation par zone, et la carte des objectifs de performance afin d'apporter l'information la plus exhaustive possible avant l'enquête publique, la population des trois communes concernées y était conviée.	Les questions du public ont porté sur les thèmes suivants : -le recours d'Arkema contre l'arrêté MMR du 8/10/2015 et ses conséquences, -l'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre des travaux, - la prise en charge des 10 % restant du coût des travaux par l'industriel ou les collectivités, - les difficultés d'interprétation du règlement par les services d'urbanismes des communes concernées, - la détermination de la valeur du bien mis en délaissement, - la mise en œuvre de la circulaire « plates-formes » sur le site

			Arkema, - quelles conséquences du règlement sur l'activité de la Gare et la sécurité des voyageurs, -les contraintes que devra respecter une station d'épuration en zone bleue.
--	--	--	---

A l'issue de la concertation du public, le bilan a été adressé aux POA pour avis.

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a respecté les dispositions prévues par l'arrêté du 7 février 2011 tant pour la concertation que pour l'association. Il apparaît que les dispositions prises ont permis d'assurer une bonne information du public et la transparence de la procédure.

Il est à saluer également les initiatives des collectivités qui ont également contribué à diffuser l'information par le biais de réunions techniques.

Les comptes rendus des différentes réunions sont riches en informations, ils apportent un éclairage sur le volet stratégique du PPRT. Ce dernier a permis des adaptations du règlement au contexte local et à titre d'exemples :

- la gestion des manifestations publiques liées à l'aérodrome,
- la prise en compte de la multimodalité et de l'amélioration des conditions au niveau de la gare SNCF (voir annexe 5).

Les observations du public lors de la phase de concertation peuvent être regroupées en 6 thèmes :

1. Le recours d'Arkema contre l'arrêté des MMR du 8/10/2015 à l'origine du zonage brut et réglementaire et les conséquences sur la validité du PPRT si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par l'industriel,
2. La possibilité de prise en charge de la totalité du coût des travaux par les financeurs,
3. L'accompagnement de la mise en œuvre des travaux (diagnostic, prestataire,...) par les pouvoirs publics,
4. Le potentiel de développement des activités industrielles et le conventionnement des entreprises dans le cadre de la circulaire « plate-forme économique »,
5. La sécurité des voyageurs de la gare SNCF,
6. La procédure de délaissement et la détermination de la valeur du bien.

Si la procédure de concertation se relève conforme, le commissaire enquêteur émet néanmoins la remarque suivante :

- la CSS, acteur clé de la concertation d'après les textes, s'est réunie quatre fois au cours de la procédure qui s'est déroulée de février 2011 à octobre 2016. Le rythme de mobilisation de cette commission apparaît faible pour favoriser une bonne implication des membres de cette instance.

Le commissaire enquêteur note les avis favorables au PPRT des POA et de la CSS.

Annexe n° 5 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°2.

Partie 4 : Organisation et déroulement de l'enquête

4.1. Désignation du commissaire

J'ai été désigné commissaire enquêteur par le M. le président du tribunal administratif de Marseille par la décision n° E16000118/13 du 22 septembre 2016.

Mr Alex SICILIANO a été nommé commissaire enquêteur suppléant par la même décision.

Annexe 6 : Désignation par le président du tribunal administratif

4.2. Rencontre avec les services de l'Etat

Avec Mr Siciliano, suppléant, nous avons rencontré, le 18 octobre 2016, l'équipe projet en charge de l'élaboration du PPRT de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL) en les personnes de MM VERGAERT et CHIROUZE.

Au cours de cet entretien, j'ai pu éclaircir ma compréhension du dossier. L'ensemble des thématiques abordées lors de cet entretien avec la DREAL sont les suivantes :

- Réduction du risque à la source,
- Réduction du risque à la source et le zonage,
- Les effets toxiques,
- Zonage brut,
- Organisation des secours,
- Information du public et concertation,
- Zonage réglementaire,
- Règlement,
- Financement des travaux,
- Procédure de délaissement.

A l'issue de la réunion, j'ai rédigé une note reprenant les questions évoquées oralement à laquelle j'ai apporté les éléments de réponse de la DREAL.

Annexe 7 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°1.

Je me suis également rapprochée à plusieurs reprises de Mr GOSSELIN de la Direction Départementale des Territoires à propos :

- du suivi du lancement de la procédure de l'enquête public,
 - de la mesure de délaissement pour qu'il m'informe de l'état de la procédure et des estimations réalisées par France Domaine,
 - du recensement des enjeux par zones réglementées,
 - de questions diverses.
-

4.3. Visite du site industriel ARKEMA

J'ai visité le site industriel d'Arkema en compagnie de Mr Alex SICILIANO le 20 octobre 2016.

A cette occasion, j'ai pu apprécier, lors d'une discussion avec le chef du service HSEIQ (Hygiène et sécurité) de l'usine, le **système de sécurité de l'établissement**.

Le Plan d'Opération Interne (POI) a été mis à jour en 2012. Des exercices d'entraînements des équipes d'astreinte et d'intervention du site sont réalisés cinq fois par an. Il existe deux niveaux de POI au sein de l'établissement :

- POI de niveau 1 lié à un évènement facilement maîtrisable qui impacte une unité de fabrication qui entraîne l'évacuation de l'atelier concerné. Les interventions sont très ciblées.

- POI de niveau 2 lié à un risque difficilement maîtrisable qui engendre le confinement de l'usine. Le CODIS intervient sur le site pour la gestion de secours.

Par ailleurs :

- 40 personnes ont une formation « pompier » dans l'établissement,
- 5 à 7 pompiers sont quotidiennement sur le site,
- le poste de commandement exploitant est dédié à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie du POI. A cet effet, des exercices théoriques de mise en situation sont organisés tous les vendredis après midi.

Au cours de cet entretien, nous avons également abordé **l'articulation entre le Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'Arkema et le Plan d'Opération Interne :**

- Déclenchement du PPI lorsque l'évènement sort du site. En accord avec la préfecture, les sirènes d'alarme sont déclenchées par Arkema. L'industriel prévient le SDIS et les EPR (écoles, collèges ; crèches, établissement avec handicapés, ...). Les autorités préfectorales déclenchent le PPI sur la zone (sécurisation de la circulation,...), le CODIS prend la main pour la mise en œuvre du POI sur le site industriel. Ce dernier a été révisé en 2014.
- la sirène de sécurité est installée depuis un an et demi sur le château d'eau. Suite à des tests d'auditeurs il est apparu que le vent et l'effet falaise pouvaient amoindrir leur audibilité.

Ensuite, nous nous sommes rendus sur le site de l'atelier chlorure anhydre afin de mieux cerner son fonctionnement et **de mieux appréhender le risque.**

Ce dernier est situé à l'air libre. Le gaz HCl anhydre est stocké puis acheminé via un réseau de canalisations et de vannes à une aire de remplissage de sphères. Une fois pleines, ces dernières sont stockées jusqu'au départ dans une aire protégée par un rideau d'eau. Les deux bacs de stockage présentent une capacité de 2 tonnes à 80 bars.

En cas d'incident (rupture de canalisation, défaillance de vanne,...), des détecteurs automatiques déclenchent des rideaux d'eau qui confinent la zone dangereuse en bloquant la propagation du gaz. Le HCl est un gaz lourd (35,5 g/mol contre 12 g/mol pour le carbone) et très soluble dans l'eau. Elle est ensuite récupérée par des caniveaux qui s'écoulent dans la station de traitement physico-chimique située au sud du site.

Enfin, nous avons abordé **la dénonciation de l'arrêté préfectoral n° 2015-281-008 du 8 octobre 2015 par l'industriel** dont les MMR prescrites consistées à mettre en œuvre :

- des lignes en double enveloppe,
- des chaînes de sécurité incluant des détecteurs doublés et doubles vannages automatiques,
- un bâtiment de confinement pour la zone de remplissage des sphères et des cylindres, ventilé et équipé d'une cheminée de 30 m de hauteur.

L'industriel a donné son point de vue technique en défaveur de ces prescriptions :

- la double enveloppe rend difficile l'ouverture des lignes pour l'inspection et la maintenance, cela engendre également des difficultés technologiques liées à l'exiguïté des lieux (R courbure),
- le double vannage sur les bacs entraîne une forte augmentation de la probabilité de rupture des piquages (contraintes mécaniques/poids),
- le dispositif de double vannage n'est pas applicable aux sphères,
- le confinement n'est pas adapté pour la zone de remplissage des sphères et des cylindres du fait des mouvements sur l'atelier,
- la double enveloppe est une approche technique incompatible avec les projets à venir qui sont importants pour le site et son avenir. En effet, l'établissement a pour projet de produire du HCl anhydre de très haute pureté qui offre une très forte valeur ajoutée. Ce dernier est valorisé en électronique. Le développement de cet atelier représenterait un investissement de 3 M€.

Il a proposé des solutions alternatives pour la maîtrise des risques de cet atelier :

- le cabanage des différentes sections de l'atelier,
- l'installation de rideaux d'eau indépendants et redondants,
 - pour la section de compression : cabanage et 2 rideaux d'eau,
 - pour la section de stockage : cabanage et 2 rideaux d'eau,

- pour la section remplissage/lavage : cabanage partiel et 3 rideaux d'eau.

Annexe 8 : Organisation de l'Atelier HCl anhydre

L'industriel Arkema évalue à 80 % les performances du rideau d'eau alors que la DREAL les estime à 60 %. Après étude par les services instructeurs, ces propositions ont été écartées par l'administration.

Le commissaire enquêteur prend bien note de la mise en œuvre d'un POI actif sur le site industriel d'Arkema et de son articulation effective avec le PPI.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'est ni compétent ni légitime pour statuer sur la fiabilité des techniques proposées par l'industriel dans l'objectif de diminuer les risques liés à l'atelier HCl anhydre.

Il estime que la position de la DREAL est recevable et qu'elle est motivée par le principe de la sécurité des populations. Il note également que les arguments avancés par l'industriel en défaveur des MMR prescrites apparaissent cohérents.

Il retient également que le service HSEIQ est apparu volontaire pour trouver une solution technique de compromis afin de diminuer l'aléa lié à l'atelier HCl anhydre, ce qui permet de maintenir le zonage du PPRT. **Cette position est conforme à l'esprit du PPRT** qui se veut au service de la sécurité des populations tout en maintenant les activités industrielles performantes.

Pour compléter ma compréhension du dossier, j'ai également interrogé l'exploitant sur des points précis liés au zonage, au règlement aérien, à la plate-forme d'entreprises.

4.4. Autres informations relevées

Au cours d'échanges informels avec les agents des communes concernées par le PPRT, et plus particulièrement, avec ceux de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, j'ai pu apprécier la **culture du risque** développée sur ce territoire, l'usine y étant implantée depuis un siècle.

A titre d'exemples, la commune tient à disposition du public des documents d'information communal sur les risques. Une fiche est dédiée au risque industriel d'Arkema et rappellent les consignes à suivre en cas de risques. Par ailleurs, dans le but de renforcer la sécurité des habitants, elle s'est dotée d'un logiciel qui transmet par SMS des messages d'alerte destinés à l'ensemble de ses administrés. Enfin, elle dispose d'un plan communal de sauvegarde en appui au PPI d'Arkema.

D'un point de vue de la protection de la population par des mesures d'urbanisme, depuis avant 2005, Arkema fait l'objet d'un porter à connaissance qui applique le principe de précaution. En effet, en l'absence d'autre document opposable, elle a figé son développement sur les parties de la commune concernées par les anciennes zones Z1 et Z2 qui sont plus contraignantes que l'enveloppe du risque actualisée prise en compte par le PPRT.

En parallèle de l'instruction du PPRT, la commune a élaboré un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit succéder à son POS actuel. Le projet de PLU prend en compte le projet de PPRT. Il est conçu de sorte qu'il suffira d'annexer tel quel le PPRT au PLU. Ce dernier devrait être approuvé au premier semestre 2017.

Le commissaire enquêteur se permet de déduire de ces éléments que l'organisation des secours et l'information du public quant à l'existence de risques potentiels liés au site industriel d'Arkema est pris en compte de façon satisfaisante sur le territoire concerné par le PPRT. Il prend note de l'intérêt du PPRT pour la planification urbaine de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

4.5. Publicité

4.5.1 Information du public sur les lieux de l'enquête

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « Annonces légales » :

- dans les éditions de la « Provence » des 4 et 27 octobre 2016,
- dans les parutions de « Haute- Provence infos » des 7 et 28 octobre 2016.

Les délais de publication réglementaires par rapport au début de l'enquête à savoir

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première publication,
- dans les 8 jours de l'enquête pour la seconde publication.

ont bien été respectés.

Par ailleurs l'avis d'ouverture publique a bien été affiché aux panneaux d'affichage des mairies de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées. L'affichage est resté en place tout au long de l'enquête.

La publicité légale a été bien réalisée et elle semble suffisante.

Annexe 9 : Copies des publications des annonces légales et attestation d'affichage

4.6. Déroulement des permanences et consultation du dossier par le public

Les permanences se sont déroulées en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées. Une salle était réservée à cet usage durant les permanences.

4.6.1 Climat général de l'enquête et incidents

L'accueil en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées a été cordial et je n'ai noté aucun incident.

4.6.2 Permanences

J'ai ouvert le registre d'enquête le mercredi 26 octobre 2016 à l'occasion de la première permanence sur la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. Le commissaire enquêteur s'est également assurée que les registres des communes de l'Escale et les Mées étaient ouverts ce même jour. .

Il ne manquait pas de pièces au dossier soumis à l'enquête.

J'ai tenu les permanences aux dates et horaires prévus à savoir :

- le 26 octobre 2016, de 9h à 12h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- le 5 novembre 2016, de 14h à 17h, immeuble communal de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- le 7 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de l'Escale,
- le 10 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie des Mées,
- le 16 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- le 28 novembre 2016, de 14h 30 à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Le commissaire enquêteur s'est assuré à chaque permanence que le dossier était complet.

La participation du public est restée très faible sur cette enquête publique.

4.6.3 Consultation du dossier par le public hors permanences

En dehors des temps de permanence le dossier est resté à la disposition du public dans les mairies concernées par l'enquête publique.

Le public avait ainsi accès au dossier tous les jours de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, sauf les vendredis où les bureaux sont fermés à 17 h.

4.6.4 Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre de la commune de Château-Arnoux-Arnoux-Saint-Auban le 28 novembre 2016 à 17 h.

J'ai récupéré les registres des communes de l'Escale et des Mées le 29 novembre 2016.

4.6.5 Réunion publique

Considérant que la concertation menée lors de la procédure d'élaboration du PPRT avait permis d'informer de façon précise le grand public, j'ai jugé que l'organisation d'une réunion publique n'était pas nécessaire.

Le commissaire enquêteur estime que les conditions de consultation du dossier par le public ont été satisfaisantes.

4.7. Composition du dossier

En application de l'article R515-41 du code de l'Environnement, le projet de PPRT du site Arkema comprend une note de présentation, le projet de zonage réglementaire, le règlement et le cahier des recommandations ainsi que le bilan de la concertation. C'est le dossier soumis à l'enquête publique.

4.7.1 Note de présentation

La note de présentation décrit le site et les risques qu'il engendre. Il détaille la procédure d'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire.

4.7.2 Plan de zonage réglementaire

Le projet du plan de zonage réglementaire du site Arkema de Château-Arnoux Saint-Auban, identifie 4 zones dans lesquelles s'appliquent les différentes dispositions retenues, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. La proposition du zonage réglementaire est la suivante :

Zonage	Aléas	Effet sur la vie humaine	Zonage réglementaire
Zone rouge foncé TF+	Zones d'aléas très forts	Effets très graves, létaux significatifs	Zone d'interdiction stricte Mesure foncière
Zone rouge clair F+ à F	Zones d'aléas forts	Effet très grave à grave, effets létaux pour la population exposée	Zone d'interdiction Mesure foncière
Zone bleue foncé M+ à M	Zone d'aléas moyens	Effets significatifs voire très graves (létaux)	Zone d'autorisation sous conditions
Zone grise			Emprise foncière de l'établissement ARKEMA

4.7.3 Projet de règlement

Le projet de règlement définit les mesures à prendre pour sécuriser le bâti existant et encadrer tous types de construction (extension de l'existant, nouveau projet, reconstruction après sinistre), en fonction de chacune des zones de risque identifiées dans le zonage réglementaire.

Les travaux

Le propriétaire d'un bien a l'obligation de réaliser les travaux prescrits par le PPRT. Dans le cas de ce PPRT, les travaux de renforcement ont pour objectif la protection des occupants contre les effets toxiques. La mise en œuvre s'effectue en 3 étapes :

- **Le Diagnostic** est réalisé en amont par des professionnels. Il permet de définir la capacité du bâti à protéger les personnes et les travaux de renforcement éventuels à réaliser et leurs coûts.
- **La hiérarchisation des travaux** dans le cas où le montant des travaux dépasse un des plafonds réglementaires (10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000€) afin d'obtenir la meilleure protection possible.
- **La Réalisation des travaux** par des professionnels : le délai de mise en œuvre est de 8 ans pour les particuliers.

Le délaissement

Une habitation est impactée par une mesure foncière de délaissement avec obligations de réaliser des travaux de renforcement importants dans le cas où le propriétaire choisit de rester. L'estimation de bien a été réalisée à deux reprises par France Domaine. Les propriétaires n'ont pas été informés de cette deuxième estimation revue à la baisse, les services de l'Etat considérant qu'une troisième estimation s'avérera nécessaire au regard des délais. En effet, l'estimation des biens est valable une année.

L'Etat a estimé le coût des travaux à :

- 800 euros HT le diagnostic toxique;
- 1400 euros HT en moyenne les travaux de protection, ces derniers pouvant monter à 5000 euros HT si un traitement du comblement d'une cheminée par un insert est nécessaire.

En référence au point 2.1.3 concernant le financement de ces travaux, il resterait 10% du montant des travaux à la charge du propriétaire. Rappelons, que les financeurs (collectivités et/ou industriel), s'ils en ont la volonté, peuvent augmenter leur participation pour atteindre 100 % du coût des travaux.

Cas particuliers

Le règlement encadre également les usages suivants et répond ainsi aux interrogations soulevées par les POA lors de la phase stratégique du PPRT :

- Concernant la gare SNCF, les constructions nouvelles destinées à accueillir ou à faire transiter du public sont interdites en zones rouges foncé et rouge clair. En revanche, les travaux de remise aux normes sont autorisés. Les aménagements ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanismes sont laissés à l'appréciation de la SNCF.
- La ligne ferroviaire reliant Saint-Auban à Digne-les-Bains a le statut de « ligne neutralisée » au jour de l'approbation du présent PPRT. Toute modification de cet usage nécessite une étude et une approbation de la part du préfet.
- Une signalisation de danger industriel à destination des usagers doit être mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics ouverts (sportifs, ludiques, socioculturels, etc.).
- La création d'espaces de plein air ouverts au public est interdite.
- Les manifestations sportives, culturelles ou marchandes de plein air sont interdites.
- Par dérogation à cette règle générale, seront tolérées sur le site de « l'aérodrome », les manifestations sportives et culturelles à condition que le public et les compétiteurs ne stationnent pas en zone bleue B.

4.7.4 Cahier des recommandations

Ce document définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations par :

- des propositions constructives en fonction de l'aléa,

- des recommandations sur l'utilisation ou l'exploitation des biens,
- des exemples de dispositions visant à améliorer la protection des personnes.

Ces recommandations, sans valeur contraignante, ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.

4.7.5 Bilan de la concertation

Ce document évalue la conformité de la concertation mise en œuvre par rapport à celle déterminée par l'arrêté préfectoral de prescription du 7 février 2011.

4.7.6 Dossier dématérialisé

Dans le cadre de la sûreté et la protection contre les agressions externes des sites industriels, une instruction ministérielle du 18 mai 2016 a demandé de supprimer de tous les sites internet publics les informations pouvant être sensibles (cartes, plans, quantité de produits, ect). Cela a eu pour conséquence de retirer le dossier de présentation du site de la préfecture durant l'enquête publique et de ne pas joindre certains documents au compte rendu des réunions dans le cadre de la phase de concertation.

L'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique m'a semblé complet et clair, bien adapté pour une mise en consultation.

Le Commissaire enquêteur pointe cependant certaines imprécisions relevées dans la note de présentation :

- il aurait été intéressant de rappeler le contexte actuel sur la commune Château-Arnoux-Saint-Auban en terme de maîtrise de l'urbanisation (les zonages Z1 et Z2),
- « l'effet falaise » nécessiterait d'être mieux appréhendé dans la détermination du zonage brut,
- un tableau récapitulatif des enjeux par zonage réglementaire permettrait de saisir plus rapidement l'impact du PPRT sur le territoire ainsi que l'importance des mesures foncières et/ou des travaux à réaliser,
- il aurait été pertinent de compléter le dossier en y annexant les études d'estimation foncière réalisées par France Domaine qui donne une estimation du coût lié à la mesure de délaissement.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur salue la volonté de précision et de transparence du maître d'ouvrage qui a répondu à l'ensemble des questions posées.

A ce stade du rapport, le commissaire enquêteur prend note de la procédure de mise en œuvre des travaux et de leur montant moyen estimé par les services de l'Etat. Ce dernier n'apparaît pas excessivement onéreux, toutefois 10 % de ce coût peut apparaître déjà élevé pour les foyers aux revenus modestes. Il regrette cependant que la procédure de délaissement n'est pas fait l'objet d'une information actualisée auprès des propriétaires.

L'absence d'une version dématérialisée ne peut pas être considérée, à mon avis, comme un défaut d'information.

4.8. Relation comptable des observations du public

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai rédigé le procès verbal de synthèse des observations auquel j'ai joint mes observations personnelles. Je les ai présentées aux services de l'Etat en charge du dossier le 7 décembre 2016. Ce procès-verbal de synthèse des observations est repris dans les paragraphes suivants.

Annexe 10 : procès verbal des observations de synthèse de l'enquête publique

Le 21 décembre 2016, le maître d'ouvrage a transmis ses observations faisant suite à celles du procès verbal de fin d'enquête.

Trois registres ont été ouverts sur les trois communes concernées par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE et LES MEES.

4.8.1 Observations écrites

J'ai reçu cinq observations écrites. Quatre d'entre-elles ont été apposées sur le registre de L'ESCALE, la cinquième a été consignée sur le registre de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Les cinq observations écrites expriment des commentaires ou des interrogations concernant le PPRT.

- Observation n°1 : Mr JAUMARY René est venu consulter le périmètre du PPRT afin de vérifier que son habitation n'était pas concernée par le zonage réglementaire. Cette dernière n'étant pas située au sein du périmètre, il a constaté ce fait sur le registre.
- Observation n°2 : Mr SIAS René est un riverain concerné par le zonage du PPRT, son habitation se situe au sein de la zone « bleue », zone dont l'aléa majorant est toujours au moins de niveau « moyen ». Il s'est longuement entretenu avec moi au sujet de la nature des travaux relatifs aux prescriptions du règlement concernant les habitations existantes. Il s'interrogeait également sur le coût moyen des travaux estimés ainsi que sur les modalités de financement de ces derniers. A la suite de notre échange, Mr SIAS a noté sur le registre le motif de sa visite.
- Observation n°3 : Mr KERSCHENMEYER Harry souhaite développer une activité de cours particulier d'équitation au sein de la zone « bleue » du PPRT. Cette activité étant assimilée à un ERP de 5^{ème} catégorie, il se renseignait sur les contraintes potentielles imposées par le règlement pour un tel ERP. C'est le questionnaire qu'il a reporté sur le registre. Pour information, cette personne a suivi la démarche d'élaboration du PPRT dès son lancement car il acquit avant 2011 du foncier sur la commune de L'ESCALE dans le projet d'y implanter un centre équestre. Il a dû modifier son projet au regard des interdictions imposées par le règlement du PPRT à l'égard de la création d'ERP recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.
- Observation n°4 : Mr LAUGA Jean Paul a émis une observation concernant le financement des travaux bien qu'il ne soit pas personnellement concerné par le zonage du PPRT. Le coût des travaux qui incombe aux habitants devrait être, d'après sa formulation sur le registre, entièrement à la charge de l'industriel.
- Observation n°5 : Mme MARCHETTI Meryl, de la Société TECHNIPIPE, pour TRANSALPES et TRANSETHYLENE a rappelé sur le registre la présence des canalisations de ces deux sociétés sur le site d'ARKEMA. Par ailleurs, elle a fait part de son souhait de connaître les éventuelles contraintes pour ces canalisations en lien avec le PPRT.

J'ai transmis des compléments de réponses par courrier électronique à Mr KERSCHENMEYER Harry ainsi qu'à Mme MARCHETTI Meryl concernant les contraintes potentielles impactant leurs activités liées au règlement du PPRT. Il s'avère que, dans les deux cas, aucune mesure particulière ne sont imposées à ces activités dans le cadre du PPRT.

Annexe 11 : Réponses apportées par mail aux questions posées par le public

Enfin, aucune observation n'a été transmise par courrier au cours de la période de l'enquête publique.

4.9. Synthèse des observations recueillies et observations personnelles

4.9.1 Observations orales

Au cours d'échanges informels que j'ai pu avoir durant l'enquête, j'ai constaté que les personnes (riverains, cadres et agents des mairies concernées), avec qui je me suis entretenue, étaient toutes favorables au zonage et à la mise en œuvre du PPRT. En revanche, certaines d'entre elles s'interrogeaient quant à l'efficacité des mesures de protection prescrites dans le cadre du règlement du PPRT.

Si certaines personnes s'interrogent sur l'efficacité des mesures de protections proposées, il ne m'est pas possible, dans le cadre de l'enquête publique de juger de la pertinence de ces mesures. J'observe toutefois que l'étude de danger présentée est complète. Elle a été analysée par les services de la DREAL qui ont conclu que les mesures proposées étaient proportionnées aux risques.

4.9.2 Observations du public

Trois thèmes principaux se dégagent des questions écrites posées par le public :

- l'incidence du zonage,
- la nature et la mise en œuvre des travaux,
- la prise en charge financière des travaux et la dénonciation de la non application stricte du principe de « pollueur-payeur ».

L'examen des observations portées sur le registre d'enquête montre que les riverains qui se sont déplacés ont exprimé leur questionnement à l'égard de la mise en œuvre du PPRT. Je note qu'aucun avis formel en faveur ou en défaveur du projet n'a été émis néanmoins ce dernier apparaît globalement accepté par ces personnes.

4.9.3 Observations personnelles

Au regard de l'analyse des éléments recueillis à travers :

- la note de présentation,
- les plans de zonage,
- le projet de règlement,
- le bilan de la concertation,
- les investigations complémentaires menées auprès du maître d'ouvrage, de l'industriel, des agents des communes concernées,
- les observations du public déposées au cours de l'enquête publique,

concernant l'élaboration du PPRT d'Arkema sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et les Mées, j'ai jugé important d'apporter mes observations sur les thèmes suivants :

- **La réduction des aléas à la source**

L'alea pris en compte pour l'élaboration du PPRT intègre les MMR prescrites à l'industriel dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris le 08/10/2015. Ces dernières concernent plus précisément le confinement, entre autre, de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans réduisant ainsi le risque toxique.

L'industriel Arkema a dénoncé cet arrêté.

Au regard de la problématique liée au contentieux en cours et à un éventuel rejet des MMR à la suite du jugement, j'ai évalué si cela ne remettait pas en cause l'économie du projet.

Pour cela, j'ai questionné l'Etat et l'industriel. J'ai pu constater leur volonté respective de trouver un compromis techniques permettant d'arriver aux mêmes fins que ceux imposés dans l'arrêté du 08 octobre 2015. Des alternatives sont de nouveaux à l'étude (pour la deuxième fois), elles seront présentées à l'État dans le courant de l'année 2017. Afin de respecter la doctrine du PPRT qui consiste,

entre autre, à agir sur la gestion du risque à la source, il conviendrait que ces MMR puissent être mises en œuvre dans le délai des quatre années restantes.

Par ailleurs, j'ai estimé que ce contentieux ne remettrait pas en cause les mesures de protection de la population liées aux mesures d'urbanisme (délaissement, travaux, gestions des usages). Ces dernières pourront s'appliquer dès approbation du PPRT.

- **La création d'une plate-forme économique**

Les entreprises (Kem One, Méta Régénération) situées en zone rouge foncée aux abords de l'usine Arkema sont soumises à expropriation par application du règlement du PPRT sauf s'il y a création d'une plate-forme économique formalisée dans le cadre d'une convention dite HSE. Ce conventionnement s'avère être un réel enjeu pour l'avenir du site industriel, pour l'économie locale et pour l'économie du projet soumis à enquête public. A la clôture de cette dernière, le conventionnement n'a pas été acté entre les entreprises partenaires. L'observation émise ici est donc liée la création de la plateforme économique.

L'État rapporte dans ses observations (voir annexe 12) que Kem One et Arkema seraient en mesure de signer la charte d'ici la fin de la première semaine de janvier 2017. L'adhésion à la charte de l'entreprise Méta-Régénération devrait suivre.

Au regard des enjeux pour chacune des parties concernées, j'estime que le délai entre la fin de l'enquête et la signature probable de la convention est insignifiant et la cohérence du dossier soumis à l'enquête n'est pas remise en cause par ce délai.

- **La concertation**

La dernière réunion de la CSS semble s'être tenue le 14/9/2014. Il apparaît que cette instance a été réunie deux ans plus tard en 2016 afin qu'elle se prononce sur un zonage dont elle n'avait a priori pas eu connaissance auparavant. Elle a émis un avis favorable quant à l'élaboration du PPRT.

La CSS étant un acteur clé de la concertation, il m'est apparu nécessaire d'évaluer a posteriori si la CSS a disposé de moyens suffisants (temps, information,...) pour s'impliquer dans le processus de concertation au regard du peu de réunions auxquelles elle a assisté.

Les éléments avancés par l'Etat (voir annexe 12) permettent de relativiser cette crainte, la CSS a disposé des moyens nécessaires pour s'impliquer dans la phase de concertation.

- **La procédure de délaissement engagée dans le cadre du zonage réglementé rouge clair et état de l'information des personnes concernées.**

Si les propriétaires ont été informés de la première estimation réalisée par France Domaine, ce n'est pas le cas de la deuxième qui a été revue à la baisse. Aussi les propriétaires ne détenaient pas cette information durant la période de l'enquête publique.

Je considère que ces informations sont à porter à la connaissance des propriétaires faisant l'objet de délaissement afin de pouvoir procéder à leur choix en toute connaissance de cause et envisager leur avenir de façon éclairé

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

- **Le financement des travaux et le principe de « pollueur-payeur »**

Le coût moyen des travaux estimés par l'Etat s'élève à 1400 euros HT pouvant atteindre 5000 euros HT. A ces montants, il convient d'ajouter 800 euros HT de frais de diagnostic. Suivant « la règle » des 10 % à la charge des propriétaires, les propriétaires devront déboursés entre 220 et 580 euros HT. Ces montants n'apparaissent pas excessivement onéreux. Pour autant, ils peuvent s'avérer déjà trop importants pour les foyers modestes. Je considère que ces travaux pourraient être pris en charge à 100 %.

Je considère que le principe de « pollueur payeur » devrait être appliqué dans la prise en charge financière des travaux demandés aux propriétaires même si je reconnais les efforts financiers réalisés par ailleurs par Arkema, notamment, dans le cadre de la réduction des risques à la source.

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

- **L'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre des travaux**

Au regard de la faible participation du public lors de l'enquête, il est difficile de savoir si les propriétaires concernés par les prescriptions de travaux sont bien au fait de la procédure de leur mise en œuvre (diagnostic,...). Au regard de la complexité que cela peut représenter pour certains, je

considère que les modalités de réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une information plus complète et plus ciblée à l'égard des propriétaires concernés. C'est pourquoi, je propose l'organisation de réunions d'information à l'attention des propriétaires concernés.

Par ailleurs, il est également souhaité que soit coordonné, par les pouvoirs publics, à l'échelle qu'il conviendra de définir (de la commune ou du territoire PPRT), les démarches de diagnostic et de travaux dans un objectif d'accompagnement des propriétaires dans leur mutualisation des besoins et des moyens.

Ce point fera l'objet d'une recommandation accompagnant l'avis du commissaire enquêteur.

Ces observations ont fait l'objet d'échanges avec les services de l'Etat chargé de l'instruction du projet.

Partie 5 : Conclusions motivées et avis

Conformément à la réglementation, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Ce fascicule séparé comprend :

1. Les rappels résumé de

- l'objet de l'enquête,
- la procédure d'élaboration du PPRT,
- l'organisation et le déroulement de l'enquête,
- la synthèse des observations du public et des observations personnelles.

2. Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête

Annexe n° 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Annexe n° 3 : Schéma de fabrication Saint-Auban

Annexe n° 4 : Questions soumises à Arkéma et réponses apportées

Annexe n° 5 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°2

Annexe n° 6 : Désignation par le Tribunal Administratif

Annexe n° 7 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°1

Annexe n° 8 : Organisation de l'atelier HCl anhydre

Annexe n° 9 : Copies des publications des annonces légales et attestation d'affichage

Annexe n° 10 : Procès verbal des observations de synthèse de l'enquête publique

Annexe n° 11 : Réponses apportées par mail aux questions posées par le public

Annexe n° 12: Observations du maître d'ouvrage suite au PV de fin d'enquête

Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 7 Février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-219

**Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'Etablissement ARKEMA
à Château-Arnoux – Saint-Auban**

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «ARKEMA», implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3078 du 26/12/2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 26 Octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Escaze en date du 16 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune des Mées en date du 9 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} Octobre 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 Novembre 2010 ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de L'Escale, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune des Mées est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ARKEMA ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA appartient à la liste prévue au IV de l'article L-515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers et de ses compléments, de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 Janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de L'Escale et des Mées autour de l'établissement ARKEMA.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et la Direction Départementale des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'Article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Ils sont également accessibles sur le site Internet www.clic-paca.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à contact@clic-paca.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de l'Escale et à la mairie des Mées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de L'Escale et à la mairie des Mées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés.

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société ARKEMA
Adresse de l'établissement : Usine de Saint-Auban
04600 SAINT-AUBAN
- Le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'Escale ou son représentant ;
- Le maire de la commune des Mées ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Moyenne Durance ou son représentant ;

- Le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute Provence ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ou son représentant ;
- La société « Réseaux Ferrés de France » (RFF) ou son représentant ;
- La « Société Nationale des Chemins de Fer » (SNCF) ou son représentant ;
- M. DORANDINI Marc, Zone Artisanale des Blâches Gombert, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. MUNOZ Clément, 28 Rue Sainte Claire Deville, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. BERTRAND Philippe, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (titulaire) ;
- M. MANZONI Jean-Marc, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (suppléant) ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande d'une majorité des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Elles seront suivies de comptes rendus adressés aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, qu'ils soient présents ou non à ces réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté.

Il doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, dans la mairie de la commune de l'Escal, dans la mairie de la commune des Mées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal La Provence.

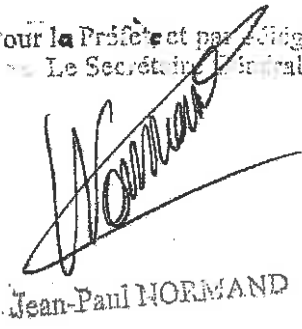
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et le Directeur Départemental des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 07 FEV. 2011

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Paul NORMAND



Le Ministère de l'Énergie
et du Développement Durable

PPRT de Chateau Arnoux Saint Auban (ARKEMA) Périmètre d'étude



Sources: EDD 2008-2009-2010
Dossier: Calculs du 20100408_1
Rédaction/Édition: FW - 08/04/2010 - MAPINFO V8 - SIGALEAD V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEAD

Annexe n° 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 08 SEP. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-274-011
prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARKEMA sur les territoires
des communes de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE et LES MEES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-219 du 7 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARKEMA sis à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription au 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-177 du 5 février 2014 prolongeant le délai de prescription au 7 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0001 du 3 février 2015 prolongeant le délai de prescription au 7 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription au 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-145-013 du 24 mai 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-153-011 du 31 mai 2016 portant modification de la liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier des recommandations, les cartes d'aléas et d'enjeux, les cartes des objectifs de performance, le bilan de la concertation ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 22 septembre 2016 désignant Madame Violaine BOUSQUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alex SICILIANO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques technologiques de l'usine ARKEMA sise sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est ouverte sur une durée de 34 jours

du mercredi 26 octobre 2016 à 9 heures au lundi 28 novembre 2016 à 17 heures

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Ce projet de plan de prévention des risques technologiques ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

ARTICLE 3 :

Madame Violaine BOUSQUET, ingénieure territoriale et ingénieure agronome, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alex SICILIANO, agent de développement et formateur en milieu rural, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 22 octobre 2016.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, les cartes d'objectifs de performance et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées pendant 34 jours du mercredi 26 octobre 2016 au lundi 28 novembre 2016 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-C>

Le référent État sur ce dossier est Monsieur Sylvain VERGAERT, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes :

- **mercredi 26 octobre 2016, de 9 heures à 12 heures,**
à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;
- **samedi 5 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,**
à l'immeuble communal de Château-Arnoux-Saint-Auban situé 1 chemin du Lac ;
- **lundi 7 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,**
à la mairie de L'Escale, salle du conseil municipal ;
- **jeudi 10 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,**
à la mairie des Mées, salle du conseil municipal ;
- **mercredi 16 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,**
à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;
- **lundi 28 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures,**
à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par courrier à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, siège

de l'enquête. Le courrier doit parvenir à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban pendant la durée de l'enquête, avant la clôture de celle-ci.

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 6 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées. Cette formalité devra être effectuée avant le 11 octobre 2016 et sera justifiée par un certificat d'affichage.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables conjoints du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du plan disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier, accompagné des registres d'enquête, du rapport et des conclusions sera transmis par le commissaire enquêteur au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 :

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires par intérim des Alpes-de-Haute-Provence et aux maires de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an en préfecture ainsi qu'en mairies de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées et seront publiées sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 10 :

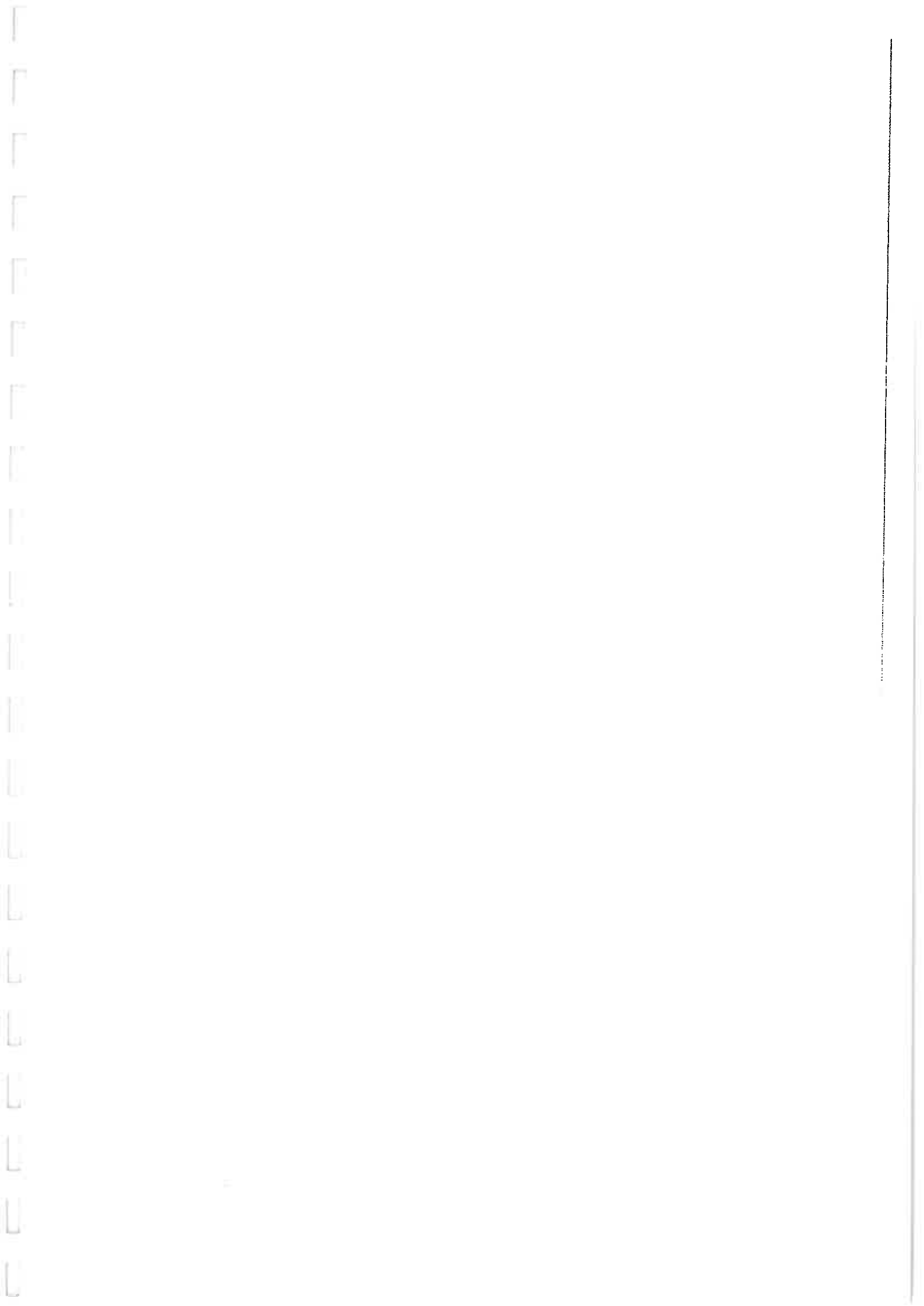
À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARKEMA, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Maire de l'Escal, le Maire des Mées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, la directrice départementale des territoires par intérim des Alpes-de-Haute-Provence, le Commissaire enquêteur et éventuellement son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GILPIN





Annexe n°3 : Schéma de fabrication Saint-Auban

SCHEMA DE FABRICATION SAINT-AUBAN



PVC MSP

PVC MSP
(66 000 t/an)

Sel
(20 000 t/an)

Électricité
(55 000 Mw)

Electrolyse

Soude solution 30%
(13 500 t/an)

CVM
(80 000 t/an)

Chlore

Atelier T111

T111
(24 000 t/an)

ARKEMA
INNOVATIVE CHEMISTRY

Résidus chlorés
(16 500 t/an)

VRC

HCL Gaz

HCl anhydre
(600 t/an)

HCl solution 34%
(14 500 t/an)

UTILISATIONS



Revêtement de sol



Traitement des effluents
St Ménét

Polymères fluorés :

Kynar®



Intermédiaire chimique

Annexe n° 4 : Questions soumises à Arkéma et réponses apportées

bousquet violaine <bousquetviolaine@yahoo.fr>

À

marie-pascale.hector@arkema.com

oct 25 à 2h16 PM

Bonjour Madame Hector,

Je me permets de revenir vers vous au regard de mes interrogations suivantes :

1°) Concernant le zonage brut, la zone bleue n'est pas toujours encerclée d'un zonage vert, notamment du côté de l'aérodrome pouvez vous m'expliquer pourquoi ?

2°) Existe-t-il un règlement aérien concernant Arkema ? En effet, le site de vole à voile voisin est susceptible d'entraîner des vols réguliers et de basse altitude au dessus du site industriel, comment l'exploitant appréhende t il la gestion des risques envers ces enjeux potentiels ?

3°) Une plateforme d'entreprises autour d'Arkema (kem one et Métagénération) a-t-elle été constituée ? Quand et comment cela s'est il formalisé ? Si la plateforme permet de maintenir les entreprises en zone rouge, qu'elles sont les obligations de cette dernière en matière de gestion des risques ?

Je vous remercie pour votre éclairage,

Cordialement,

Violaine Bousquet

HECTOR Marie-Pascale <marie-pascale.martin@arkema.com>

À

bousquet violaine

Cc

GAUTHIER Francois

oct 25 à 5h59 PM

Bonjour Madame,

Merci de trouver les réponses apportées ci-dessous dans votre mail initial.

Bonne réception et à votre disposition si vous avez des questions.

M.-P. HECTOR

Responsable Environnement/Remédiation des sols

Service HSEIQ

Usine Arkema de Saint-Auban

Tel : 04 92 33 75 15

-----Message d'origine-----

De : bousquet violaine [mailto:bousquetviolaine@yahoo.fr]

Envoyé : mardi 25 octobre 2016 14:17

À : marie-pascale.hector@arkema.com

Objet : PPRT Arkema- Enquête publique

Bonjour Madame Hector,

Je me permets de revenir vers vous au regard de mes interrogations suivantes :

1°) Concernant le zonage brut, la zone bleue n'est pas toujours encerclée d'un zonage vert, notamment du côté de l'aérodrome pouvez vous m'expliquer pourquoi ?

--> Ce résultat est issu de la carte d'aléas obtenue par Sigaléa qui compile probabilité /gravité et analyse des enjeux pour l'ensemble des phénomènes dangereux. S'il n'y a pas de zonage vert, c'est qu'il n'y a pas de zone correspondant à cette cotation, au même titre que sur la carte d'aléas il peut ne pas y avoir une zone verte autour d'une zone bleue car il s'agit d'une carte globale qui superpose l'ensemble des phénomènes dangereux.

2°) Existe-t-il un règlement aérien concernant Arkema ? En effet, le site de vole à voile voisin est susceptible d'entraîner des vols réguliers et de basse altitude au dessus du site industriel, comment l'exploitant appréhende t il la gestion des risques envers ces enjeux potentiels ?

--> Des marques d'interdiction de survol du site à basse altitude sont en place sur le site. L'officialisation de cette interdiction de survol a fait l'objet d'une demande auprès la préfecture des Alpes de Haute Provence le 3 octobre dernier.

3°) Une plateforme d'entreprises autour d'Arkema (kem one et Métagénération) a-t-elle été constituée ? Quand et comment cela s'est il formalisé ? Si la plateforme permet de maintenir les entreprises en zone rouge, qu'elles sont les obligations de cette dernière en matière de gestion des risques ?

--> Le site de St-Auban constitue une plateforme depuis juin 2013. La circulaire en pièce jointe formalise cette décision ; elle précise la gouvernance à mettre en place.

AUTHIER Francois <francois.gauthier@arkema.com>

À

bousquet violaine

Cc

HECTOR Marie-Pascale

oct 25 à 6h21 PM

Madame Bousquet,

Je vous précise, en ajout à ce que Mme Hector vous a répondu, qu'une convention HSE de Plate-forme est en cours de finalisation avec Kem One, Total et prochainement Métagénération (anciennement Verdipole).

Ceci fait suite à plusieurs échanges avec l'inspecteur DREAL M. Vergaert, avec qui nous sommes convenus de l'objectif d'une signature prochaine afin d'être en phase avec le calendrier du PPRT (conversation téléphonique de ce jour).

Cordialement / Best regards,

François GAUTHIER

ARKEMA - Chef de service HSEIQ - LC

Usine de Saint-Auban - 04600 (France)

Tél. : + 33 (0)4 92 33 76 05

Mail : francois.gauthier@arkema.com

Annexe n° 5 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°2

Bonjour

Je me permets de vous demander également des précisions sur le règlement des arrêts de bus afin de connaître la réponse que vous avez apportée à la Région PACA quant à sa volonté d'améliorer les conditions des voyageurs pour une meilleure accessibilité.

En vous remerciant,

Violaine Bousquet

ERGAERT Sylvain - DREAL PACA/UT 04 05 <syvain.vergaert@developpement-durable.gouv.fr>

À

bousquet violaine

Cc

GOSSELIN Pascal - DDT 04/SER/PR

déc 21 à 6h57 PM

Mme Bousquet,

La représentante du conseil régional avait déjà abordé la problématique de la multimodalité et de l'amélioration des conditions de la gare de Saint-Auban lors de la réunion POA du 05 novembre 2015. Ces observations avaient eu pour suite, l'organisation d'une réunion le 03 décembre 2015, à la DREAL Manosque, entre l'équipe projet, représentante du conseil régional, la SNCF

Gares et Connexions et le CNVV (gestionnaire de l'aérodrome de Saint-Auban pour le compte du conseil régional)

. A la suite de cette réunion, l'équipe projet a décidé de préciser les articles II.2.1.2 et II.3.1.2 du règlement de PPRT afin de préciser que les constructions nouvelles destinées à accueillir ou à faire transiter du public sont interdites en zones rouges foncé et rouge clair. Concernant les travaux de remise aux normes (PMR par exemple), ils sont clairement autorisés par les articles II.2.2.2 et II.3.2.2.

De plus, l'ordonnance du 22 octobre 2015 (qui n'était pas encore assimilée par l'équipe projet en novembre et décembre 2015) allège les obligations des activités économiques (dont la gare fait partie) vis-à-vis du PPRT et renvoie la protection des personnes fréquentant ces lieux vers d'autres réglementations déjà existante par ailleurs. Ainsi, la SNCF a plus de liberté pour définir comment il veut protéger ses voyageurs des risques liés à l'usine voisine. Une étude de vulnérabilité spécifique sera faite, dans le cadre de l'art. L. 515-16-2-I §3, pour informer la SNCF du risque auquel la gare est exposé.

En conclusion :

- Les travaux de mise aux norme sont autorisés,
- Les constructions nouvelles destinées à accueillir ou à faire transiter du public sont interdites
- Les aménagements ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanismes sont laissées à l'appréciation de la SNCF

Telles sont les informations qui ont été données à la représentante du conseil régional lors de la réunion des POA du 24 juin 2016.

Cordialement,

Sylvain VERGAERT

DREAL PACA / Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Tel : 04 92 71 74 03

Adresse : 84, rue des artisans 04100 MANOSQUE

Annexe n° 6 : Désignation par le Tribunal Administratif

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

22/09/2016

N° E16000118 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 16/09/16, la lettre par laquelle le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet **le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine chimique ARKEMA sur le site de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.**

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : Mme Violaine BOUSQUET est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Alex SICILIANO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

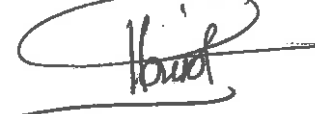
Article 3 : M. le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000 euros.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à Mme Violaine BOUSQUET, à M. Alex SICILIANO, au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 22/09/2016

Le Président



Gilduin HOUIST

Annexe n° 7 : Questions soumises à la DREAL et réponses apportées n°1

PPRT ARKEMA
Questions compréhension du projet
Réponse de la DREAL
RDV 18/10/2016 DREAL

1. Réduction du risque à la source
1.1 Arkema a réalisé 350 000 € d'investissements entre 2009 et 2011, en quoi consistaient-ils ? Pour réduire quels aléas ?
<p><u>MMR issues de l'arrêté préfectoral 12-804 relatif à l'examen final de l'étude de danger d'Arkema :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Asservissements complémentaires sur tous les secteurs, • Optimisation du réseau de détections dans le secteur Distillation acide chlorhydrique • Stationnement et dépotage de l'acétate de vinyle monomère • Sécurisation de l'accès aux secteurs PVC et COMEX • Mise en place d'une sécurité pression basse dans le secteur solvant. <p><u>Objectifs fixés à l'exploitant à l'issue de la réunion POA du 15/09/2011</u></p> <p>– Évaluer les mesures de maîtrise des risques possibles (prévention, protection, déplacement) vis-à-vis de : la gare SNCF, la ligne de chemin de fer Marseille - Briançon, les bâtiments de MBM Energipole (actuellement META REGENERATION) et l'ancienne zone « Silpro » ;</p> <p>→ Une étude technico-économique a été demandée à Arkema en ce sens, en zone TF+ d'ou investigation complémentaire enjeux par enjeu avec évaluation financière.</p> <p><u>MMR retenues à la suite de la remise du rapport de l'étude technicoéconomique</u></p> <p>- La plupart des propositions issues de l'étude technico-économique sont apparues comme ayant un coût très élevé vis-à-vis du bénéfice attendu (déplacement ou mur de protection vis-à-vis de la station de compression d'éthylène, déplacement de la zone de stockage des wagons de CVM).</p> <p>En revanche, pour l'atelier HCl anhydre, les modifications étudiées par l'exploitant ont été retenues par l'administration car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diminution de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés à cet atelier permet de ne plus prendre en compte d'aléa sur la cité de Saint-Auban • Il s'agit de techniques déjà mise en œuvre sur d'autres site industriels
2. Réduction du risque à la source et zonage
2.1 Que signifie « la prescription de l'arrêté basé sur les prescriptions ICPE » concernant l'arrêté du 8 octobre 2016 ?
<p>Installation classée pour la protection de l'environnement. Elles sont issues de la réglementation MTD afin de diminuer la gravité des risques.</p> <p>Le PPRT prend en compte le risque aigu à cinétique rapide. Différent du chlorure vinyl monomère (CVM) amené par wagon, très inflammable, qui présente une toxicité chronique cancérigène.</p>
2.2 La réduction des aléas que permettent les prescriptions imposées par l'arrêt (cabanage de l'atelier HCL anhydre) a induit une modification du zonage, notamment en faveur du plateau de St Auban urbanisé. En outre Arkema a contesté cet arrêté. Qu'en est il du PPRT si Arkema ne réalise pas les travaux dans un délai de 5 ans ou si Arkema remporte le contentieux ?
<p>Un arrêté préfectoral pris le 08/10/2015 impose ces MMR à Arkema et notamment le confinement de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans. Arrêté MMR fondé sur l'obligation que l'exploitant doit atteindre l'objectif de meilleure maîtrise du risque.</p> <p>➤ L'aléa pris en compte pour l'élaboration du PPRT prend en compte ces MMR</p> <p>Coût des travaux : cabanage + sécurisation des canalisations + cheminée de 30 m : 1,5 millions</p> <p>Atelier HCL anhydre : production : 600 t/an, en 2015 : 1000 t /an mais difficile d'évaluer les bénéfices.</p> <p>Les travaux devront être réalisés dans un délais de 5 ans.</p> <p>Le recours présenté par arkema contre l'arrêté préfectoral n'est pas suspensif.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une annulation de l'arrêté préfectoral portant les mesures de maîtrise du risque Cela n'impliquerait pas nécessairement l'annulation du PPRT.</p>
2.3 Arkema propose une solution technique alternative à celle prescrite par l'arrêté, de quoi s'agit il exactement ? Cette proposition a-t-elle été étudiée à ce jour ?
<p>Lors de l'été 2016, Arkema propose une alternative technique : le cabanage partiel de l'atelier HCL anhydre avec une partie non cabanée qui est confinée par un système de détection qui déclenche un rideau d'eau.</p> <p>La Dreal n'accepte pas cette solution technique car peu de référence concernant le système de confinement par rideau d'eau. Niveau de confiance discutable.</p>
3. Les effets toxiques
3.1 L'INERIS a établi des valeurs des seuils pour les effets toxiques, pouvez vous précisez l'action de cet institut ? Pent il être « ressource » en terme de partage d'analyse du dossier?
<p>L'INERIS a un rôle d'expertise, il conseille en la matière le ministère de l'environnement.</p>
4. Zonage brut
4.1 Pourquoi ce zonage n'est il pas représenté par des cercles (d'aléas*enjeux)? Comment est il délimité ? Le périmètre d'étude ne va pas systématiquement jusqu'aux zones vertes, où l'aléa est considéré comme faible, pouvez vous expliquer pourquoi ?
4.2 Que représente précisément « l'effet falaise » dans l'atténuation de chaque aléas ?
<p>4.1 Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité).</p> <p>Après la zone bleue, aléa toxicité considéré comme négligeable, la zone verte n'est pas justifiée.</p>
4.2. Falaise haute de 60 m qui sépare site industriel du plateau résidentiel de St Auban. Gaz HCL anhydre a une densité plus lourde de

que l'air. Premier zonage PPRT en 3D car particularité d'une falaise de 60 m dans le périmètre d'étude.
La falaise en surplomb de l'usine empêche le gaz lourd de monter sur le plateau de la cité de St Auban, l'extension de l'effet toxique est ainsi réduit à l'ouest de l'usine.
Le vent dominant sur le site n'est pas le vent Nord vers Sud, le mistral. C'est le plus fréquent mais pas le vent dominant. Comme on ne peut pas déterminer ni la provenance ni l'intensité du vent, des références standards ont été appliquées. Le vent le plus défavorable serait un vent de 3 m/s, vent laminaire avec peu de vitesse qui entrainerait un risque de concentration du risque sur le site. Cela a influencé l'enveloppe du zonage.

5. Organisation des secours

5.1 Le POI date de 2011, est il toujours d'actualité ? Révision de ce plan à quelle fréquence

5.2 Est il possible de prendre connaissance du POI et du PPI ?

5.3 Quelle hiérarchie entre ces dispositifs? Qui coordonne ?

5.4 La population est elle informée de ces plans (+ PCS) et de ces mesures ? Existe-t-il des exercices d'entraînement ?

5.5 La problématique des sirènes d'alerte est évoquée, elles ne seraient pas bien identifiées par la population ou peu audible par certains (ex les habitants de l'escale).

Face à ce constat, des mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?

POI : du ressort de l'exploitant,

PPI : coordonné par le Préfet

CSS : mise en œuvre au niveau communal.

Ces plans sont indépendants les uns des autres mais ils doivent être mis en cohérence.

Des brochures signifiant les risques et les comportements adaptés sont disponibles en mairie. Le niveau communal de château arnoux est un bon relais de l'information, elle a intégré une certaine culture du risque du fait de la présence historique d'Arkema (100 ans en 2016).

Concernant le PPRT, la commune y voit un intérêt quant à la responsabilité d'urbanisation de son territoire. Le zonage est désormais fixé par l'état avec une réglementation à suivre. Avant, il existait un porté à connaissance avec deux zones : Z1 et Z2. Mais qui ne correspond plus à l'activité actuelle de l'usine (qui est en baisse) et donc à l'étude de danger actuelle.

La mairie est très sensible au risque, elle a refusé de nombreux permis de construire du fait de l'application du principe de précaution : on n'augmente pas la population dans une zone à risque.

La validation du PPRT est une opportunité pour anticiper le risque sur toute la zone du plateau. Là où désormais on considère qu'il n'y a pas de risque : autorisation possible d'extension et de construction.

PPRT outil de correction de l'urbanisation passée et de maîtrise de l'urbanisation future prenant en compte le mieux possible les enjeux et les projets locaux.

Château Arnoux : intégration du PPRT dans un contexte de révision du PLU

En cas d'alerte, il est important que le plan communal de sauvegarde (PCS) soit mis en œuvre. Il permet de relayer l'alerte et de compléter sa gestion au niveau communal.

5.5 Les sirènes sont gérées dans le cadre du PPI. En 2009, une étude sur l'audibilité des sirènes PPI et défense passive a été menée par le CYPRES. Il en est ressorti que les signaux d'alerte sont faiblement audibles et peu connus par la population.

POI : Il était prévu un programme de remise en état et de remplacement pour disposer d'un matériel plus efficace, testées tous les mois.

Un système d'alerte et d'information des populations (SAIP)- robot d'alerte - efficace est mis en place sur château arnoux, il permet d'envoyer des messages avec diffusion des alertes et des consignes sur les téléphones portables.

Le marché de St Auban : gros enjeu pour la commune car pas de confinement possible.

6. Information du public et concertation

Les vendeurs et bailleurs immobiliers doivent informer, de la démarche PPRT, les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien.

Cette profession n'apparaît pas avoir été particulièrement ciblée au cours de la démarche PPRT.

6.1 A quel moment les représentants de la profession sont associés à la démarche ? Qui doit les sensibiliser à ce devoir ?

Dans le rapport, ne figure pas de bilan quantitatif correspondant aux différents modes d'information du public :

- nombre de personnes présentes aux réunions publiques (château Arnoux et St auban) ;
- nombre d'observations recueillies sur les registres déposés en mairie ;
- les expressions du public via internet.

6.2 Serait-il possible de me communiquer ce bilan ?

La dernière réunion de la CSS semble s'être tenue le 14/9/2014. Je n'ai pas de traces de compte rendu ultérieur. Le sujet du PPRT avait été abordé mais pas dans le détail car l'arrêté du 8 octobre 2015 n'avait pas encore été pris, point déterminant pour le zonage.

6.3 La CSS a-t-elle été saisie pour avis avant l'enquête publique ? Quel est son avis ?

Concernant les avis des POA, figure en annexe de la note de présentation, les avis favorables de la CCMD et de CASA

6.4 : Je souhaitais vérifier que ce sont bien les seuls avis transmis par les POA avant le 2/8/2016 ?

6.1 La DTT pourrait répondre à cette question

Finalité de cette phase : informer le public et recueillir ses observations afin d'établir un bilan de la concertation à destination des POA avant enquête publique

6.2 Le bilan de la participation n'a pas été effectué concernant les réunions publiques. Aucune observations recueillies sur les registres. La dernière réunion publique s'est tenue le 28 septembre à Château : 31 personnes étaient présentes présentation du zonage et règlement finalisés.

6.3 La Commission de suivi des sites est chargée d'informer le public, 33 personnes y siègent en 5 collèges différents, elle est organisée en différents collèges de 6 personnes. Administration, coll territoriales, exploitant, salarié, riverains.

Deuxième réunion de la CSS le 24 juin 2016, le projet du PPRT lui a été présenté. Elle a émis un avis favorable. Les représentants

d'Arkema ont voté contre. Du fait d'une absence de personnel de la DREAL affecté au PPRT, il n'y a pas eu de réunion de la CSS en 2015. Compte rendu de la réunion de la CSS remis le 18/10/2016.

6.4. Il n'y a pas eu d'autres avis transmis par les POA.

7. Zonage réglementaire

Dans la note de présentation, il ne figure pas clairement le bilan des enjeux par zonage.

7.1 Serait il possible de me communiquer un bilan des enjeux par zonage (style un tableau : zone M / 10 maisons individuelles et 3 entreprises ???)

7.2 Pouvez vous expliquer les conséquences du zonage sur la gare et la voie ferrée ? Bénéficie t elle d'un plan particulier de prévention qui la place hors prescription PPRT ?

7.3 Le zonage des aléas entraîne des prescriptions selon l'intensité des effets. Du zonage TF+ à M-, L'objectif principal est de ne pas créer d'enjeux supplémentaires (donc limiter le nombre de personnes supplémentaires) dans ces zones, n'est ce pas ? Quid de l'installation d'entreprises nouvelles dans ces zones ? Entreprises Plate-forme/ hors plate-forme ?

7.1 Entre 8 et 10 enjeux en zone bleue, voir la DDT qui a un tableau des enjeux/zonages ;

7.2 La ligne ferroviaire reliant Saint-Auban à Digne-les-Bains a le statut de « ligne neutralisée » au jour de l'approbation du présent PPRT. Toute modification de cet usage nécessite une étude et une approbation de la part du préfet. La ligne qui traverse le site (Digne St auban) est neutralisée, sa réouverture sera soumise à étude.

Quai de la gare en zone rouge foncé. Bien inaliénable aucune mesure foncière ne peut s'appliquer.

La gare en zone rouge clair. Elle possède une salle de confinement qui sera inspectée pour validation. Elle présente une culture du risque du fait de son historique elle a été construite avant l'usine.

Le PPRT interdit l'implantation d'arrêt de bus supplémentaire : interdit équipement public qui induit transit de personnes.

Le PPI réglemente les passagers présents dans le train.

La gestion des trains traversant la gare relève des dispositions du PPI, non du PPRT. En cas, d'alerte, les trains pourraient avoir l'ordre de ne pas la traverser ou la traverser rapidement dans les dispositions du PPI en fonction de l'intensité et de la nature de l'accident.

La gare étant une activité économique, la protection de son personnel et des voyageurs présents dans son enceinte de relèvent pas de la réglementation du PPRT, mais d'autres textes réglementaires sur la sécurité, tel que le code du travail pour le personnel.

7.3 Ordonnance du 22 octobre 2015, la loi change l'article LXXX du code de l'environnement : les entreprises n'ont plus d'obligation de réaliser des travaux en zone bleue. (avant le règlement s'imposer mais les entreprises n'avaient pas droit au financement). Toutefois les autres législations s'imposent, les entreprises ont comme devoir de protéger leurs salariés quelques soit les coûts induits, code du travail.

Sur le site présence de :

- **Kem one** : établissement seveso seuil bas ; À partir de sel, KEM ONE. est aujourd'hui spécialisée dans la production de PVC émulsion, matériau qu'elle élabore à partir du chlorure de vinyle monomère acheminé, par wagons, depuis le site KEM ONE de Lavéra. Le site produit environ 70 000 tonnes/an de PVC émulsion (ou PVC pâtes) dont les applications s'illustrent dans de nombreux domaines : bâtiment (revêtements de sols et murs, textile composite, mastic, peinture), automobile (mastic et sellerie), loisirs (jouets, piscine), cuir artificiel, bâches, tapis roulants, gants, joints de capsule alimentaire, etc
- **Transalp** : établissement seveso seuil bas : soumis au régime des canalisations hors PPRT : station de séparation d'éthylène, papline qui relie St auban à Grenoble, station de compression.
- **Métarégénération** (ex verdipôle) : seveso seuil haut, hors PPRT car établissement créé après 2003, risque évalué à l'implantation, risque à l'intérieur établissement : traitement de déchets dangereux.

Kem one et Méta régénération sont en zone rouge, de mesures foncières auraient du s'appliquer : expropriation. Mais organisées en plateforme avec ARKEMA car activité de transport et de traitements de déchets sont liées. Mais convention qui formalise la plateforme entre ces entreprises n'est toujours pas signée.

L'Etat n'approuvera pas le PPRT si pas de signature de la convention car remet en cause l'économie du projet.

Le PPRT n'a pas pour objectif d'empêcher tout développement économique de l'activité industrielle sur le site. Une convention doit être signée entre Arkema et les autres activités du site pour mutualiser leurs moyens en terme de sécurité et d'hygiène. Arkéma et kem one travaillent déjà ensemble dans ces domaines.

Pour intégrer la plateforme, les activités doivent relever des mêmes secteurs industriels que ceux d'Arkema ou avoir un lien technique direct avec ses process.

La société verdipôle/Méta-Régénération a ainsi vocation à adhérer à la plateforme. Pour l'instant la convention n'est pas signée, elle est en cours de finalisation (voir mail arkema)

8. Règlement

8.1 Les entreprises sont elles soumises aux prescriptions mentionnées dans le règlement de chaque zone ?

Le règlement prévoit que le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation du projet permettant de vérifier le respect des prescriptions évoquées.

8.2 Un appui technique est il prévu pour accompagner les propriétaires dans ces démarches qui apparaissent complexes ?

8.3 Quel sera le rôle des services urbanismes des communes ?

8.4 Le rapport prescriptions/intensité aléas est il efficace (si seuil des effets létaux significatifs)?

8.5 Existe-t-il un règlement aérien au site, le centre de vol à voile voisin est amené à survoler fréquemment et à base altitude le site ?

8.1. Ordonnance du 22/10/2015 : les entreprises ne sont plus soumis au règlement du zonage.

8.2/8.3. Des travaux d'ensemble seront certainement organisés, l'ANAH pourrait intervenir pour réaliser des plans d'ensemble/opérations groupées par quartier/ville notamment concernant la mise en œuvre du diagnostic.

8.4. Oui ? Dans le cas où le montant des travaux dépasse un des plafonds réglementaires : hiérarchisation des travaux afin d'obtenir la meilleure protection possible

8.5 Les manifestations sportives, culturelles ou marchandes de plein air sont interdites. Par dérogation à cette règle générale seront

tolérées sur le site de « l'aérodrome » (parcelle 12 section AS) les manifestations sportives et culturelles à condition que le public et les compétiteurs ne stationnent pas en zone bleue.

Sur vol de l'aérodrome interdit à moins de 300 m. L'aérodrome présente peu de rotation

C'est surtout la commune de l'Escaze qui est impactée par le zonage Bleu.

9. Financement des travaux

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Une aide financière est prévue sous forme d'un crédit d'impôt de 40 %.

9.1 Des financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités et l'industriel pourraient compléter. Ce dispositif est-il effectif ? Systématique ? Quelles sont les modalités / conditions ?

9.2 Coût moyen estimé des travaux ? Pour quelles réalisations ? Local de confinement, étanchéité,...

9.3 Qui prend en charge le coût des études supplémentaires mentionnées au point 9.2 ?

9.1 (Art. L.515-16 du CE) Le coût des travaux de protection prescrits ne peut excéder ni les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat (10% de la valeur vénale), ni en tout état de cause : 20 000 €, lorsque le bien est la propriété d'une personne physique ; Seuls les travaux de protection des populations dans les biens à destination d'habitation propriétés de personnes physiques et soumis à prescription peuvent bénéficier d'un financement. Les travaux liés au cahier de recommandation ne sont pas financés.

Crédit d'impôt :

- 40 % (plafond de 20 000 €)

- Le coût du diagnostic est éligible au crédit d'impôt

Autres financements (L.515-19 I-bis du CE) :

25 % du coût des travaux à la charge des exploitants à l'origine du risque

25% du coût des travaux à la charge des collectivités territoriales

Pour les exploitants et les collectivités territoriales : participation minimale de 10 000 € si le coût des travaux dépasse 20 000 €

2 mois pour verser les contributions aux propriétaires

Contribution totale à hauteur de 90 %

Les textes imposent une participation des co-financiers à hauteur de 90 %, les parties co-financeuses peuvent cependant s'accorder pour atteindre 100% de la prise en charge des coûts des travaux.

Le propriétaire d'un bien a l'obligation de réaliser les travaux prescrits par le PPRT

- Dans le cas de ce PPRT, les travaux de renforcement ont pour objectif la protection des occupants contre les effets toxiques. La mise en œuvre s'effectue en 3 étapes :

- Diagnostic : définition de la capacité du bâti à protéger les personnes et des travaux de renforcement éventuels à réaliser et leurs coûts.

- Réalisation des travaux par des professionnels

- Délai de mise en œuvre : 8 ans pour les particuliers

9.2 Les travaux nécessaires pour confiner une pièce sont assez simples à mettre en œuvre. Une pièce doit être dédiée au confinement, la salle de bain est recommandée car eau, toilette, et généralement étanche, ... faire intervenir un professionnel : P47

1° diagnostic de la maison, choix de la pièce de confinement la plus adaptée ;

2° test d'étanchéité, à la porte soufflante

3° prescription des travaux : étanchéité fenêtre, prise, substituer la cheminée par un insert, interrupteur VMC, ...

Les normes concernant l'étanchéité de la pièce de confinement se situent entre celles régissant les bâtiments basse consommation (BBC) et les bâtiments à énergie positive. Ces exigences sont tout à fait atteignables.

Dans les maisons individuelles, le point techniquement compliqué à gérer est la cheminée. Dans ce cas, lorsqu'il faut installer un foyer fermé en substitution, le montant des travaux peut être plus élevé.

Concernant les habitations soumises au risque toxique, il devra être créé à l'intérieur de celle-ci, un espace de confinement, étanche à l'air pour mettre les occupants à l'abri. Cela consiste à installer des fenêtres étanches, à obstruer les entrées d'air, arrêter les VMC et à étanchéifier les prises électriques et les interrupteurs, les tuyaux... Les travaux sont estimés à un coût moyen de 3000 euros (cela peut coûter 1500 à 7000 euros)

Concernant les ERP (établissement recevant du public), les pièces à confiner peuvent être d'une capacité importante suivant la fréquentation habituelle du public.

Les pièces confinées doivent disposer d'une bouteille d'eau, d'une radio pour se tenir informé des évolutions de la situation, d'une lampe électrique.

Le déclenchement des sirènes du PPI informe els habitants de la nécessité de se confiner.

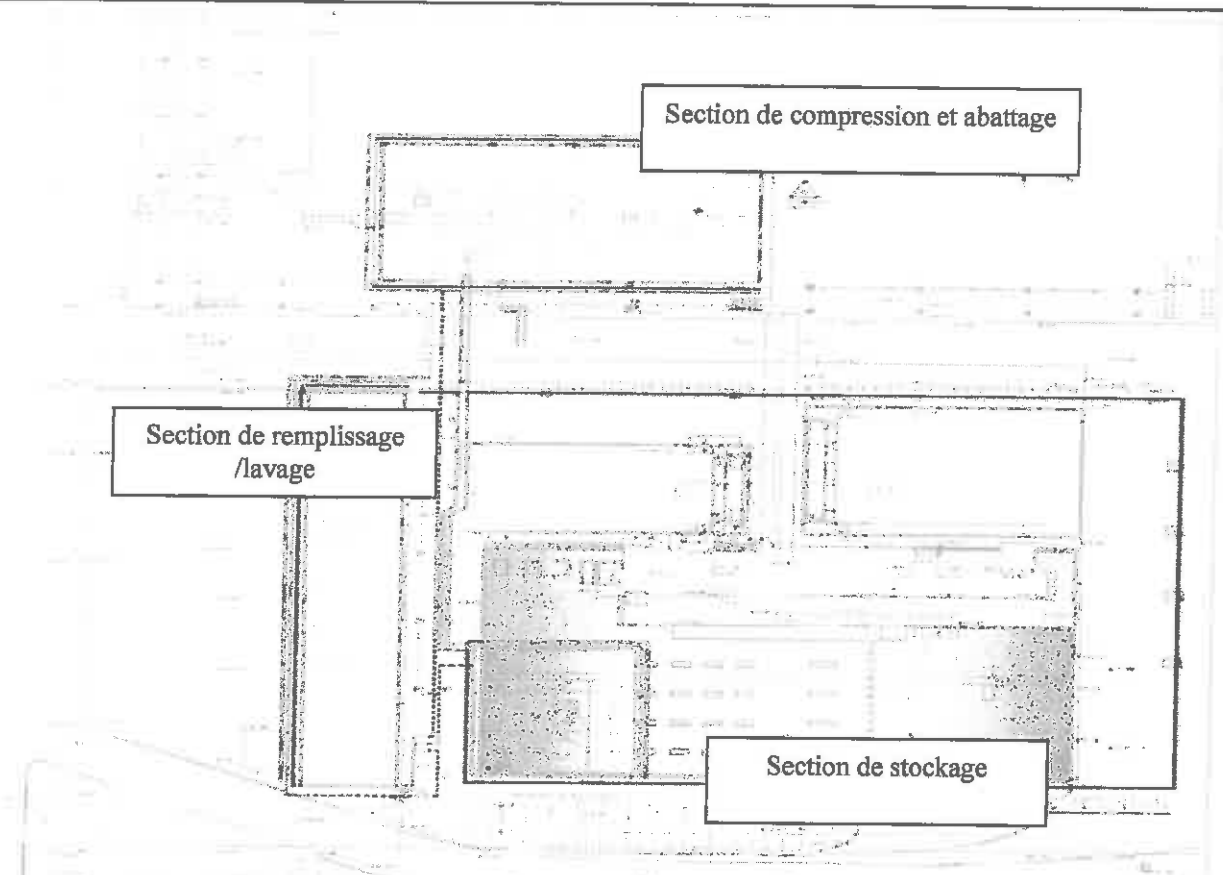
10. Procédure de délaissement

Mesure foncière imposée pour habitation en zone F+. Dans le rapport, le déroulement de la procédure avec les propriétaires n'est pas évoqué.

10.1. L'estimation des biens par France Domaine est-elle réalisée ? A-t-elle été communiquée aux propriétaires ? Cette info doit-elle être portée plus largement au prêt du public (information du public/arrêté) ?

Deux estimations du bien a été réalisée depuis le début de la procédure. La deuxième estimation révisé le prix à la baisse du fait de la crise généralisée de l'immobilier. Les propriétaires n'ont pas été informés. Procédure post PPRT, les trois financeurs doivent s'accorder dans le cadre d'une convention de financement.

Annexe n° 8 : Organisation de l'atelier HCI anhydre



- Réseau d'eau du Bac 100 m3
- Réseau d'eau sur Eau Brute
- Réseau d'eau Eau sans trouble
- Collecteurs alimentation réseaux
- Bâtiment avec HCL Anhydre
- Bâtiment à tracer

DATE	PROJET	ORIGINE DU OBJET DE LA MODIFICATION	N° CTP	DESSINE	VERIFIE
HCL ANHYDRE PROJET D'IMPLANTATION DES RIDEAUX D'EAU			Ce plan étant notre propriété ne peut être ni être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.		
ARKEMA		Bureau d'Etudes Usine de Saint-Alban 04500 SAINT-ALBAN	Date de l'Échéance 1 17 17D	PLAN n° 252924	Révision 2

**Annexe n° 9 : Copies des publications des annonces légales et attestation
d'affichage**

Maîtres Vincent CROCHET,
David MENNETRET, Sylvie
JACQUEMAIN-COURNAIL,
Christophe PIERRET et Chantal
THIBAUT
Notaires associés
15 rue Clovis à REIMS

**GROUPEMENT FONCIER
AGRICOLE DES AILLERAND**
AVIS DE CONSTITUTION

Suivent acte reçu par Maîtres
Christophe PIERRET le 29/09/2016, a
été constituée une société ayant les
caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : GROUPEMENT
FONCIER AGRICOLE DES
AILLERAND, par abréviation GFA
DES AILLERAND.

Forme : société civile soumise au
statut particulier des articles L. 322-1
à 322-22 du Code rural et de la pêche
maritime

Objet social : Propriété, administration
de tous biens et droits immobiliers à
destination agricole composant son
patrimoine et toutes opérations
pouvant se rattacher directement ou
indirectement à cet objet Interdiction
d'exploitation en titre valor direct.

Siège social : 214 Chemin du Partuis
à 04900 PIERREVEIT

Durée : 99 années à compter de son
immatriculation au R.C.S

Capital social : 1 047 400 €

Apports : Vignes communes de
VERTUS, LE MESNIL SUR OGER,
SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE et
ALLEMANT (51) 1 047 300 € -
Numéraire 100 €

Cession des parts à titre onéreux et
transmission de parts à titre gratuit
Agrément préalable de la collectivité
des associés par décision extraordinaire

Gérants : Madame Françoise
GOFFIN-ROBERT, 214 Chemin du
Partuis à PIERREVEIT (04) et
Monsieur Grégoire COFFIN, 190 rue
de Vauprard à PARIS (75016)

Immatriculation : R.C.S. de
MANOSQUE (04)

N.C.V. SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 €
Siège social :
6, chemin des Amandiers
94390 FORCALQUIER
RCS MANOSQUE : 495 180 863

Aux termes d'une délibération en date
du 30-09-2016, l'Assemblée Générale
Extraordinaire a décidé la dissolution
anticipée de la société à compter de
cette date et sa liquidation amiable
sous le régime conventionnel, conformément
aux dispositions statutaires et aux
articles L. 237-2 à L. 237-13 du
code de commerce

Elle a nommé comme liquidateur
Madame Nathalie BUISSON, demeurant
Domaine St Pierre - 881 Route de
Volx - 04100 Manosque pour toute la
durée de la liquidation avec les
pouvoirs des plus étendus suivant la loi
et les statuts pour procéder aux
opérations de liquidation, réaliser
facile, acquiescé le passif et faire autoriser
à continuer les affaires en cours et à
en engager de nouvelles pour les
besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé à

COMMUNE DE PUMICHEL (04700)
AVIS AU PUBLIC
Enquête publique de déclassement de voies communales

La commune de Pumichel envisage de déclasser trois parties de voiries communales à Heuteval à La Bode Neuve et à Rouf. A cet effet, Mme Claudine DECONHOUT, domiciliée à Pumichel (04), rebaptisée de l'Education Nationale, adjointe au Maire, a été désignée par le Conseil Municipal de Pumichel comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 07 novembre au 21 novembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h à 17h.

MME le commissaire-enquêteur recevra en mairie les lundi 07 novembre et lundi 21 novembre de 16 à 18 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de déclassement de cette parcelle pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

La maire

République Française
Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT) DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA SUR LES COMMUNES
DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALA, LES MEES**

1 - Par arrêté préfectoral n° 2016-274-011 en date du 30 septembre 2016, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du PPRT de l'usine Arkema située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban a été prescrite pour une durée de 34 jours à partir du 26 octobre 2016. Communes concernées : Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escala, Les Mées.

2 - A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT de l'établissement Arkema pourra être prise par arrêté préfectoral.

3 - Commissaires enquêteurs : Madame Violaine Bouquet en qualité de titulaire, Monsieur Alex Scilano en qualité de suppléant.

4 - Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les trois mairies selon leurs horaires d'ouverture, avec mise à disposition d'un registre pour consigner les observations. Toute correspondance peut être reçue par le commissaire enquêteur à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, siège de l'enquête, avant la clôture de celle-ci.

5 - Permanences du commissaire enquêteur :
26 octobre 2016, de 9h à 12h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
5 novembre 2016, de 14h à 17h, annexe communale de Château-Arnoux-Saint-Auban, 1 chemin du Lac,
7 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de L'Escala,
10 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie des Mées.

16 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
28 novembre 2016, de 14h 30 à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

6 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les trois mairies et en préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'en sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/

7 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet. Des informations peuvent être demandées à Monsieur Sylvain Vergès, de la DREAL PACA : st-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Chaque demande devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

8 - Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur internet à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/

L'adresse du liquidateur et c'est à cette adresse que tout acte et correspondance devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

SARL KRILOF
Au capital de 41 000 €
Siège : Plateau des Craux
64570 ST MICHEL LOBERNATORES
RCS MANOSQUE : 534 773 238

SCOMI ANTICOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 90 000 €
Siège : ZA le Mardardic
6 avenue des Amandiers
04319 PEYRUIS
RCS MANOSQUE : 388 218 818

L'AGE des associés du 14/05/2016 a été déclaré de poursuivre l'activité de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce. Inscription modificative au RCS de MANOSQUE.

Pour avis et renseignements

Aux termes du PV de l'AGE du 20/09/2016, M. Pascal Bénéfice

Provence-Alpes-Côte d'Azur

APPEL DE CANDIDATURES

Publication effectuée en application des articles L. 141-1, L. 141-3 et R. 142-3 du Code Rural et de la pêche maritime

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur attribue par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens suivants :

Cmne de BEAUVEZER: 57 a 60 ca - Combe et chastei A-621-822
Classification dans un document d'urbanisme Zone A et N. Fonds libre - Réf. AX 04 16 0089

Cmne de BRAUX: 33 a 16 ca - Adrech d'encadre C-488-781(497)-903(497)-904(497) - Bâtiment d'Exploitation de plus de 5 ans
Classification dans un document d'urbanisme Carte Communale - Fonds libre - Réf. AP 04 16 0078

Cmne de LA BREOLE: 2 ha 97 a 32 ca - Le col ZC-13-87(14)-100(14)(J)-100(14)(K) - Bâtiment d'Exploitation
Classification dans un document d'urbanisme Fonds Libre - Zone Nn et Aa - Réf. AS 04 11 0052

Cmne de LA BRILLANNE: 70 a 00 ca - Le plan A-1184(885)(F1)
Classification dans un document d'urbanisme Fonds Libre - Zone NC libre - Réf. AP 04 16 0076

Cmne de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON: 4 ha 38 a 01 ca - Les bas
tailliers B-5-282(7)-466(82)-467(82)-468(83)(F1)-468(83)(F2)-468(83)-470(83)-471(70)-472(70)-473(70)-474(70)-475(71)-476(71)-477(71)-478(71)-479(71)(F1)-479(71)(F2) Villa vieille: B-84-95(F1)-95(F2)
Classification dans un document d'urbanisme Occupé en partie - Carte communale - RNU - Réf. AX 04 16 0108

Cmne de GREOUX-LES-BAINS: 1 ha 62 a 65 ca - Gouden B-742 - Jas du rocher E-425 - L. oumede E-85-96 - Pui de la groelle B-1056(880)
Classification dans un document d'urbanisme Fonds Libre - Zone N et U - Réf. AX 04 16 0107

Cmne de MALEMOISSON: 39 a 23 ca - Le moulin B-329(182)-533(184)
Classification dans un document d'urbanisme Occupé en partie - Carte communale - RNU - Réf. AX 04 16 0106

Cmne de LES MEES: 69 a 20 ca - Combe andricu D-252-379 - Les bancs E-853-854(*)
Classification dans un document d'urbanisme Fonds Libre - Zone A - Réf. AX 04 16 0108

Cmne de MISON: 3 ha 47 a 10 ca - Les masses AR-340(58)-343(59) - Servoules AR-101-102(J)-102(K)
Classification dans un document d'urbanisme Zone NC au POS - Fonds libre - Réf. AP 04 16 0087

Cmne de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE: 79 ha 95 a 22 ca - Arbrette E-388-390-391-392-393-394-395-398-678(397)(A)-678(397)(B)-685(399)-698(402) - Les plaines d'arbrette E-693(652)
Classification dans un document d'urbanisme RNU - Fonds libre - Réf. AS 04 16 0028

Cmne de LA MURE-ARGENS: 1 ha 14 a 70 ca - Le plan D-328-333 - Les terrasses du pré dancé D-292 - Les icelles D-480-482 - Maurat A-4(A) - Serre de la tur: A-163
Classification dans un document d'urbanisme Zone A et N - Fonds libre - Réf. AP 04 16 0079

Cmne de SAINT-GENEZ: 12 ha 85 a 20 ca - Dremont C-172-174-176-177-178-180-181-182-183 - La collie E-17-18 - Le delland D-194-205-237-238 - Le forest de roland A-128 C-175 Bâtiment d'Exploitation
Classification dans un document d'urbanisme Zone A - N et U - Fonds occupé en partie - Réf. AS 04 13 0113

Cmne de VALENTOLE: 21 ha 82 a 55 ca - Les conches C-820(F1)-820(F2)-821-822-823-824-828-829-831-1548(832)(J)-1548(832)(K)-1843(832)(L)-1843(832)(M)-1798(825)-1788(830)(J)-1788(830)(K) Bâtiment d'Exploitation et d'Exploitation de plus de 5 ans
Classification dans un document d'urbanisme Zone NC - Fonds Libre - Réf. AS 04 13 0059

Les personnes intéressées devront faire connaître leur candidature par écrit (merci de préciser son n° de téléphone) AU PLUS TARD LE 23 OCTOBRE 2016 à l'adresse ci-dessous ou des compléments d'information pourront être obtenus

SAFER Provence Alpes Côte d'Azur
Avenue de la Libération - CS 29 017
B4 107 MANOSQUE CEDEX - Tél. : 04 85 78 60 04

Directeur Général démissionnaire à compter du 09/09/2016 n'est pas remplaçable

Tel. 04 32 72 19 77

Selon l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le prix de la ligne est fixé à 4,12 euros hors taxe pour l'année 2016.

G. TURLUR
C. LANGELIN-DUPRIEZ
J.-A. SULTONI
Notaires associés
Place M. Sicaud
04300 FORCALQUIER

L'Agence 04100 MANOSQUE
www.essentiel-compta.fr
contact@essentiel-compta.fr
04 92 72 51 05

STE VOLXENNE ELECTRIQUE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 28 203,07 €
porté à 100 085,60 €
Siège social : Les Quatre Chemins
04130 VOLX
RCS MANOSQUE : 343 673 273

L'AGO réunie le 28/09/2016 a décidé d'augmenter le capital social de 71 881,93 € par l'incorporation directe de réserves au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions d'après relatives.
Anciennes mentions :
Le capital social est fixé à vingt-huit mille deux cent trois euros et sept centimes (28 203,07 €)
Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à cent mille quatre vingt cinq euros (100 085,60 €)

Pour avis, La Gérance

Maître Michel BRUNET
AVOCAT
Place de l'Eglise
BP 48
04202 SISTERON Cedex

DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Conformément à la loi, il a été fait savoir qu'usant de la faculté donnée par l'article 1307 du Code Civil, Monsieur Olivier Claude Horace BEGNIS, né le 25 avril 1970 à SISTERON (04), de nationalité française, artisan plombier chauffagiste, et Madame Sandrine Clarisse Aude CREVOULIN épouse BEGNIS, née le 9 août 1973 à GAP (05), de nationalité française, Aide soignante hospitalière, demeurant ensemble Le Colendal à 04200 SISTERON, mariés le 4 juin 2008 à SISTERON (04) sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ont déclaré, selon acte dressé par Maître François BAYLE Notaire associé de la SCP BAYLE MALET-CLEMENT à SISTERON le 24 juin 2016, vouloir adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code Civil.
Cet acte sera soumis à homologation du Tribunal de Grande Instance de DIGNE, sous la constitution de Maître Michel BRUNET.

Pour avis, M BRUNET

L'Agence 04100 MANOSQUE
www.essentiel-compta.fr
contact@essentiel-compta.fr
04 92 72 51 05

VIE PRIVÉE
Société à responsabilité limitée en liquidation
Au capital de 8 000 €
Siège : 15 rue Grande,
04100 MANOSQUE
RCS MANOSQUE : 437 885 017

L'AGO réunie le 15/10/2016 a

approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Marie-Françoise CLEMENT de son mandat de liquidateur, donne à cette dernière quibus de sa gestion et constate la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE, en annexe au RCS.

Pour avis, Le Liquidateur

Assemblée
428, av. de la Libération
04100 MANOSQUE

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date à FORCALQUIER du 1^{er} octobre 2016 il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes
Forme sociale : SELARLU
Dénomination sociale : SELARLU D'INFIRMIER Pierre BRICAUD
Siège social : 1 Avenue Saint Promesse, 04300 FORCALQUIER
Objet social : l'exercice de la profession d'INFIRMIER
Durée de la Société : 99 ans
Capital social : 1 000 euros
Gérance : M Pierre BRICAUD demeurant 1 Avenue Saint Promesse 04300 FORCALQUIER
Immatriculation au RCS de MANOSQUE

Pour avis, La Gérance

Assemblée
428, av. de la Libération
04100 MANOSQUE

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : RPH SERVICE
Siège : quartier RAGONY
DABISSE, 04100 LES MEES
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
Capital : 1 000 euros
Objet :
-Pose et réparation de cuisines industrielles et de cuisines destinées aux particuliers,
-Réparation d'appareils électroménagers,
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Président : M Philippe RIGO demeurant quartier RAGONY, DABISSE 04100 LES MEES. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

Pour avis, La Gérance

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES

- 1-Par arrêté préfectoral n° 2016-274-011 en date du 30 septembre 2016, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du PPRT de l'usine Arkema située sur la commune de Château-Arnoix-Saint-Auban, a été prescrite pour une durée de 34 jours à partir du 26 octobre 2016.
Communes concernées : Château-Arnoix-Saint-Auban, L'Escale, Les Mées
- 2-A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT de l'établissement Arkema pourra être prise par arrêté préfectoral.
- 3-Commissaires enquêteurs : Madame Violaine Bouquet en qualité de titulaire, Monsieur Alex Stotano en qualité de suppléant.
- 4-Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les trois mairies selon leurs horaires d'ouverture, avec mise à disposition d'un registre pour consigner les observations. Toute correspondance peut être reçue par le commissaire enquêteur à la mairie de Château-Arnoix-Saint-Auban, siège de l'enquête, avant la clôture de celle-ci.
- 5-Préséances du commissaire enquêteur :
26 octobre 2016, de 9h à 12h, mairie de Château-Arnoix-Saint-Auban ;
16 novembre 2016, de 14h à 17h, immeuble communal de Château-Arnoix-Saint-Auban,
1 chemin du Lac,
7 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de L'Escale ;
18 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie des Mées ;
18 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de Château-Arnoix-Saint-Auban ;
28 novembre 2016, de 14h 30 à 17h, mairie de Château-Arnoix-Saint-Auban.
- 6-A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les trois mairies et un préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-C
- 7-La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.
Des informations peuvent être demandées à Monsieur Sylvain Vergant, de la DREAL PACA : tel-04-06 dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Chaque demande devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.
- 8-L'avis d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-C

ou liquidateur pour sa gestion, l'ont déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation. La liquidation gérance a été reprise par le liquidateur en date du 5 avril 2016. Les comptes du liquidateur ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE.

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2016, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quibus

Haute Provence Info

15 bd Henri Bourguet 04100 MANOSQUE - 04 92 72 79 20 - Fax : 04 92 72 77 71

Edité par : L'ESSENTIEL HAUTE-PROVENCE INFO
11 bd Henri Bourguet
04100 MANOSQUE
Tel : 04 92 72 79 20
Fax : 04 92 72 77 71
RCS : 213 244 000 4334 1274 3346
SIRET : 213 244 000 4334 3346

Régie publicitaire
Haute-Provence Info
Tel : 04 92 72 79 20 - Fax : 04 92 72 77 71
publinfo@hauteprovinceinfo.com

Annuaire légal
Legal-annonce-provence.com

Impression
Médiamatique Offset Presse
13127 BORBOLLE
Tel : 04 79 47 77 07

Financer l'annonce et publier
Ne consommez jamais d'énergie sans le respect de l'environnement de demain.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES

1 - Par arrêté préfectoral n° 2016-274-011 en date du 30 septembre 2016 , l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du PPRT de l'usine Arkema située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, a été prescrite pour une durée de 34 jours à partir du 26 octobre 2016.

Communes concernées : Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Les Mées.

2 - A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT de l'établissement Arkema pourra être prise par arrêté préfectoral.

3 – Commissaires enquêteurs : Madame Violaine Bousquet en qualité de titulaire ;
Monsieur Alex Siciliano en qualité de suppléant.

4 – Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les trois mairies selon leurs horaires d'ouverture, avec mise à disposition d'un registre pour consigner les observations. Toute correspondance peut être reçue par le commissaire enquêteur à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, siège de l'enquête, avant la clôture de celle-ci.

5 – Permanences du commissaire enquêteur :

26 octobre 2016, de 9h à 12h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

5 novembre 2016 , de 14h à 17h, immeuble communal de Château-Arnoux-Saint-Auban, 1 chemin du Lac ;

7 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de L'Escale ;

10 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie des Mées ;

16 novembre 2016, de 14h à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

28 novembre 2016, de 14h 30 à 17h, mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

6 – A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les trois mairies et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/

7 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

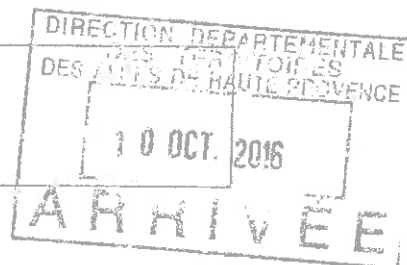
Des informations peuvent être demandées à Monsieur Sylvain Vergaert, de la DREAL PACA : ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Chaque demande devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

8 – Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L'ESCALE, certifie que l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 a été affichée le 6 octobre 2016 pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : 10/10/2016	
N° 152	
SUITE	INFO

Fait à L'ESCALE, le 6 octobre 2016

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
10 OCT. 2016
A h n o u x s a i n t a u b a n e s c a l e l e s m e e s

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L'ESCALE certifie que l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées été affiché le *6 octobre 2016*

pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : <i>10/10/2016</i>	
N° <i>153</i>	
SUITE	INFO

Fait à L'ESCALE, le... *6 octobre 2016*

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
10 OCT. 2016
ARRIVÉE

CERTIFICAT ATTESTANT LA MISE A DISPOSITION
DU DOSSIER D'ENQUETE AU PUBLIC

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L'ESCALE, certifie que le registre et les pièces composant le dossier d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30 septembre 2016, relatifs au projet du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARKEMA sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête, c'est-à-dire du mercredi 26 octobre 2016 à 9 heures au lundi 28 novembre à 17 heures.

DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : 10/10/2016	
N° 154	
SUITE	INFO

Fait à L'ESCALE, le... 6... octobre 2016

(cachet de la Mairie)

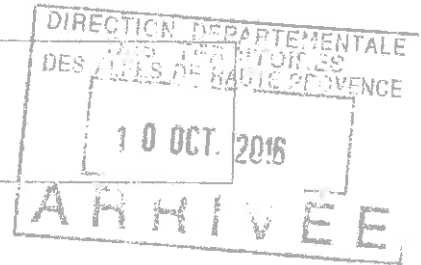
LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L'ESCALE, certifie que l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 a été affichée le **6 octobre 2016** pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

DDT 04 - POLE RISQUES	
Reçu le : 10/10/2016	
N° 152	
SUITE	INFO

Fait à L'ESCALE, le... **6... octobre 2016**

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :

**Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
10 OCT. 2016
Ann. v. l. e

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L’ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L’ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L’ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L’ESCALE certifie que l’arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 prescrivant l’enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L’Escale et Les Mées été affiché le **6 octobre 2016** pour la durée de l’enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : 10/10/2016	
N° 153	
SUITE	INFO

Fait à L’ESCALE, le **6 octobre 2016**

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :
Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

10 OCT. 2016

CERTIFICAT ATTESTANT LA MISE A DISPOSITION
DU DOSSIER D'ENQUETE AU PUBLIC

ANNEXÉE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Claude FIAERT, Maire de la commune de L'ESCALE, certifie que le registre et les pièces composant le dossier d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30 septembre 2016, relatifs au projet du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARKEMA sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête, c'est-à-dire du mercredi 26 octobre 2016 à 9 heures au lundi 28 novembre à 17 heures.

DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : 10/10/2016	
N° 154	
SUITE	INFO

Fait à L'ESCALE, le... 6... octobre 2016

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :
Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
**CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN**



DDT 04 - PÔLE RISQUES	
Reçu le : 4/11/2016	
N° 178	
SUITE	INFO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
- 2 NOV. 2016
A E E

BORDEREAU D'ENVOI

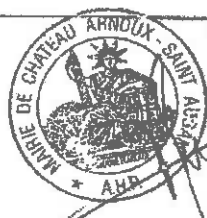
Château-Arnoux-Saint-Auban, le 24/10/2016

Transmis à :

**Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
Avenue Demontzey – CS 10211
04002 DIGNE-les-BAINS CEDEX**

Affaire suivie par Mme BERTRAND
Tél ; 04.92.33.20.15

Nombre de pièces	Désignation des pièces
	Bonjour, Veuillez trouver en pièces jointes les documents suivants :
2	- Certificat d'affichage relatif à l'arrêté préfectoral n°2016-274-011 du 30 Septembre 2016 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les Mées.
2	- Certificat d'affichage attestant que l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale et Les Mées a bien été affichée aux emplacements réservés pour les publications officielles.
	Bonne réception Cordialement



Service Administratif,

BERTRAND P.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Patrick MARTELLINI, Maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, certifie que l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 a été affichée le *6 octobre 2016* pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

Fait à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le...*24 octobre 2016*

(cachet de la Mairie)



LE MAIRE,

Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Patrick MARTELLINI, Maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées été affiché le

4 Octobre 2016 pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie.

Fait à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le...*24*...*Octobre 2016*

(cachet de la Mairie)



LE MAIRE,

Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) certifie que l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 a été affichée le *6 Octobre 2016* pour la durée de l'enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment au siège de la CCMD.

Fait à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le *24 OCT. 2016*

(cachet de la CCMD)

LE PRESIDENT,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L’ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L’ETABLISSEMENT ARKEMA
SUR LES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L’ESCALE, LES MEES**

Je soussigné Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD), certifie que l’arrêté préfectoral n° 2016-274-011 du 30/09/2016 prescrivant l’enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L’Escale et Les Mées été affiché le *4 octobre 2016*

pour la durée de l’enquête aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment au siège de la CCMD.

Fait à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le *24 OCT. 2016*

(cachet de la CCMD)

LE PRESIDENT,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

Annexe n° 10 : procès verbal des observations de synthèse de l'enquête publique

Bonjour,

Suite à notre entrevue d'hier et comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le procès verbal des observations.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre vos remarques dans les meilleurs délais ce qui me permettrait de finaliser le rapport au plus vite.

Cordialement,

Violaine BOUSQUET

- 2 pièces jointes
- [Tout afficher](#)
- [Télécharger tout](#)

- [Télécharger](#)

20161208091905820 .pdf

Enquête publique définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-274-011

du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Enquête publique sur
le projet d'un
**plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) de
l'établissement ARKEMA sur les
territoires des communes de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-
AUBAN, L'ESCALE et LES
MEES (04)**

Par la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction
Départementale des Territoires des Alpes-de-
Haute-Provence en vue de :

- l'élaboration du PPRT de l'usine ARKEMA

Procès-verbal des observations

Enquête publique se déroulant du

26 octobre 2016 au 28 novembre 2016

1- Relation comptable des observations du public

Trois registres ont été ouverts sur les trois communes concernées par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE et LES MEBS.

Observations écrites

J'ai reçu cinq observations écrites. Quatre d'entre-elles ont été apposées sur le registre de L'ESCALE, la cinquième a été consignée sur le registre de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Les cinq observations écrites expriment des commentaires ou des interrogations concernant le PPRT.

- Observation n°1 : Mr JAUMARY René est venu consulter le périmètre du PPRT afin de vérifier que son habitation n'était pas concernée par le zonage réglementaire. Cette dernière n'étant pas située au sein du périmètre, il a constaté ce fait sur le registre.
- Observation n°2 : Mr SIAS René est un riverain concerné par le zonage du PPRT, son habitation se situe au sein de la zone « bleue », zone dont l'aléa majorant est toujours au moins de niveau « moyen ». Il s'est longuement entretenu avec moi au sujet de la nature des travaux relatifs aux prescriptions du règlement concernant les habitations existantes. Il s'interrogeait également sur le coût moyen des travaux estimés ainsi que sur les modalités de financement de ces derniers. A la suite de notre échange, Mr SIAS a noté sur le registre le motif de sa visite.
- Observation n°3 : Mr KERSCHENMEYER Harry souhaite développer une activité de cours particulier d'équitation au sein de la zone « bleue » du PPRT. Cette activité étant assimilée à un ERP de 5^{ème} catégorie, il se renseignait sur les contraintes potentielles imposées par le règlement pour un tel ERP. C'est le questionnement qu'il a reporté sur le registre. Pour information, cette personne a suivi la démarche d'élaboration du PPRT dès son lancement car il acquit avant 2011 du foncier sur la commune de L'ESCALE dans le projet d'y implanter un centre équestre. Il a dû modifier son projet au regard des interdictions imposées par le règlement du PPRT à l'égard de la création d'ERP recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.
- Observation n°4 : Mr LAUGA Jean Paul a émis une observation concernant le financement des travaux bien qu'il ne soit pas personnellement concerné par le zonage du PPRT. Le coût des travaux qui incombe aux habitants devrait être, d'après sa formulation sur le registre, entièrement à la charge de l'industriel.
- Observation n°5 : Mme MARCHETTI Meryl, de la Société TECHNIPIPE, pour TRANSALPES et TRANSETHYLENE a rappelé sur le registre la présence des canalisations de ces deux sociétés sur le site d'ARKEMA. Par ailleurs, elle a fait part de son souhait de connaître les éventuelles contraintes pour ces canalisations en lien avec le PPRT.

J'ai transmis des compléments de réponses par courrier électronique à Mr KERSCHENMEYER Harry ainsi qu'à Mme MARCHETTI Meryl concernant les contraintes potentielles impactant leurs activités liées au règlement du PPRT. Il s'avère que, dans les deux cas, aucune mesure particulière ne sont imposées à ces activités dans le cadre du PPRT.

Enfin, aucune observation n'a été transmise par courrier au cours de la période de l'enquête publique.

Observations orales

Au cours d'échanges informels que j'ai pu avoir durant l'enquête, j'ai constaté que les personnes (riverains, cadres et agents des mairies concernées), avec qui je me suis entretenue, étaient toutes favorables au zonage et à la mise en œuvre du PPRT. En revanche, certaines d'entre elles s'interrogeaient quant à l'efficacité des mesures de protection prescrites dans le cadre du règlement du PPRT.

Si certaines personnes s'interrogent sur l'efficacité des mesures de protections proposées, il ne m'est pas possible, dans le cadre de l'enquête publique de juger de la pertinence de ces mesures. J'observe toutefois que l'étude de danger présentée est complète. Elle a été analysée par les services de la DREAL qui ont conclu que les mesures proposées étaient proportionnées aux risques.

2- synthèse des observations du public et observations personnelles

Observations du public

Trois thèmes principaux se dégagent des questions écrites posées par le public :

- L'incidence du zonage,
- La nature et la mise en œuvre des travaux,
- La prise en charge financière des travaux et la dénonciation de la non application stricte du principe de « pollueur-payeur ».

L'examen des observations portées sur le registre d'enquête montre que les riverains qui se sont déplacés ont exprimé leur questionnement à l'égard de la mise en œuvre du PPRT. Je note qu'aucun avis formel en faveur ou en défaveur du projet n'a été émis néanmoins ce dernier apparaît globalement accepté par ces personnes.

Observations personnelles

Durant l'enquête publique, j'ai formulé des observations personnelles et interrogé les services de l'état, l'établissement ARKEMA et le service urbanisme de la commune de Château-arnoux sur les éléments que j'ai jugé importants. Ces observations et les réponses proposées durant l'enquête sont reportées ici :

- La réduction des aléas à la source

Un arrêté préfectoral pris le 08/10/2015 impose des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) à Arkema et notamment le confinement de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans.

Arkema a contesté cet arrêté et propose de mettre en œuvre d'autres mesures techniques.

Le recours présenté par Arkema contre l'arrêté préfectoral n'étant pas suspensif, le projet de PPRT s'est poursuivi jusqu'à l'enquête publique.

Dans l'hypothèse d'une annulation de l'arrêté préfectoral par le tribunal administratif le PPRT ne risque-t-il pas l'annulation automatique ?

La Responsable Environnement/Remédiation des sols – Service HSEIQ m'a affirmé la volonté d'Arkema de maintenir le zonage du PPRT proposé actuellement et de trouver une solution technique de compromis avec les services de l'état.

Toutefois, cette procédure juridique en cours fragilise le projet de PPRT faisant l'objet de l'enquête publique.

- La création d'une plate-forme économique

Le site Arkema a-t-il le « statut » de plateforme permettant aux entreprises présentes sur le site de ne pas être expropriées en application de la réglementation du PPRT ?

D'après l'exploitant, le site de St-Auban constitue une plateforme depuis juin 2013. Une convention HSE de Plate-forme serait en cours de finalisation avec Kem One, Total et prochainement Méta-régénération (anciennement Verdipole).

Si le projet de plate-forme n'est pas formalisé dans les délais requis, par la signature d'une convention, l'Etat n'approuverait pas le PPRT.

- La concertation

La dernière réunion de la CSS semble s'être tenue le 14/9/2014. Il apparaît que cette instance a été réunie deux ans plus tard en 2016 afin qu'elle se prononce sur un zonage dont elle n'avait a priori pas eu connaissance auparavant. Elle a émis un avis favorable quant à l'élaboration du PPRT. Pour autant, la CSS a-t-elle disposé de moyens suffisants pour s'impliquer dans le processus de concertation au regard du peu de réunions auxquelles elle a assisté et d'un temps réduit de prise de recul à l'égard de l'information délivrée ?

- Etat d'avancement de la procédure de délaissement engagée dans le cadre du zonage réglementé rouge clair et état de l'information des personnes concernées.

Deux estimations du bien ont été réalisées depuis le début de la procédure. La deuxième estimation a révisé le prix à la baisse du fait de la crise généralisée de l'immobilier. Il apparaît que les propriétaires n'ont pas été informés de cette deuxième estimation par France domaine à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

Ces derniers disposent-ils d'une information suffisamment complète pour leur permettre d'émettre un avis sur le PPRT ?

- Le coût moyen des travaux estimés pour les enjeux situés en zone bleue

Selon le règlement proposé les coûts des travaux de protection prescrits ne peuvent excéder ni 10 % de la valeur vénale ni 20 000 €. Concernant les habitations soumises au risque toxique, il devra être créé à l'intérieur de celle-ci, un espace de confinement, étanche à l'air dans l'objectif de protéger les habitants de cet aléa. Quel est le coût estimatif des travaux ?

A la suite des échanges que j'ai pu avoir avec les différents services, il apparaît que les travaux sont estimés à un coût moyen de 3000 euros par logement (entre 1500 à 6000 euros suivant la nature du logement).

- Le financement des travaux

Quelles sont les modalités de financement des travaux ?

A la suite des échanges que j'ai pu avoir avec les différents services, seuls les travaux de protection dans les biens à destination d'habitation propriétés de personnes physiques et soumis à prescriptions peuvent bénéficier d'un financement. Le financement des travaux peut avoir comme source :

- Le crédit d'impôt : 40 % plafonné à 20 000 €;
- L'exploitant à l'origine du risque à hauteur de 25 % du coût des travaux;
- Les collectivités territoriales à hauteur de 25 % du coût des travaux.

La contribution totale s'élèverait à hauteur de 90% du coût des travaux, soit 10% reste la charge du propriétaire.

Les parties cofinanceuses peuvent cependant s'accorder pour atteindre 100% de la prise en charge des travaux.

- Le règlement d'urbanisme actuel de la commune de Château-Arnoux- Saint- Auban

Quelles sont les contraintes liées à la présence d'Arkema en ce qui concerne l'aménagement de la commune ?

Deux zones d'isollements Z1 et Z2 de l'usine ARKEMA ont été intégrées au POS de la commune lors de la révision approuvée le 21 mars 1996, lorsque l'usine présentait une activité à son apogée. Ce zonage implique des contraintes importantes pour les riverains au sein d'un périmètre bien plus important que celui du zonage réglementaire du PPRT soumis à enquête publique.

Ces observations ont fait l'objet d'échanges avec les services de l'Etat chargé de l'instruction du projet et la société Arkema.

Fait à Digne-les-Bains, le 7 décembre 2016

Vidaine Zausquet

Annexe n° 11 : Réponses apportées par mail aux questions posées par le public

bousquet violaine <bousquetviolaine@yahoo.fr>

À

mmarchetti@technipipe.com

nov 18 à 3h12 PM

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous suite à votre questionnement exprimé lors de la permanence du 16/11 tenue à Château-Arnoux dans le cadre de l'enquête publique concernant le PPRT d'ARKEMA.

Dans le cadre du PPRT, les canalisations de Transalpes et Transethylene ne sont pas soumises à des contraintes particulières en revanche elles sont encadrées par la réglementation canalisation qui vise à réduire les risques de ces infrastructures.

Je vous invite à prendre connaissance de cette réglementation sachant que dans le cadre du PPRT d'Arkema des servitudes de passage sont prévues pour l'entretien des canalisations.

En espérant avoir répondu à vos interrogations,

Cordialement,

Violaine Bousquet

bousquet violaine <bousquetviolaine@yahoo.fr>

À

harry.kerschen@gmail.com

nov 18 à 11h56 AM

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous suite à votre questionnement exprimé lors de la permanence du 7/11 tenue à l'Escale dans le cadre de l'enquête publique concernant le PPRT d'ARKEMA.

Les EPR de catégorie 5 sont autorisés au sein de la zone bleue (risque moyen) du zonage réglementaire du PPRT.

Si votre projet nécessite la création d'un bâti au sein de cette zone, ce dernier devra se conformer au règlement du PPRT et prévoir l'aménagement d'une pièce de confinement suivant les prescriptions de ce même règlement.

En référence au chapitre « prescription sur les usages » du règlement p 35, aucune autre contrainte ne semble s'imposer pour l'activité que vous souhaitez développer (cours particulier d'équitation).

Pour information, les gestionnaires des espaces publics ouverts devront mettre en place une signalisation de danger industriel à destination des usagers sur ces cites. La signalisation devra comprendre une mention relative à adopter par les usagers en cas d'alerte (déclenchement PPI).

Cette prescription est imposée aux seuls gestionnaires d'espaces publics ouverts.

En espérant avoir répondu à vos interrogations,

Cordialement,

Violaine Bousquet

**Annexe n° 12: Observations du maître d'ouvrage suite au PV de fin
d'enquête**



PRÉFET DE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence*

A l'attention de Mme Violaine Bousquet,
Commissaire enquêteur du PPRT
d'Arkema Saint-Auban

Manosque, le 21 décembre 2016

- Objet :** Réponse aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Arkema sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées
- Ref.** Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Arkema du 07 décembre 2016

Madame le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Arkema sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées s'est terminée le 28 novembre 2016. Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, vous avez rencontré, le 07 décembre 2016, l'équipe projet responsable de l'élaboration de ce plan et vous leur avez communiqué le procès verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les observations de l'équipe projet concernant les remarques mentionnées dans le procès verbal de synthèse.

Je vous prie d'agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Le chef de l'unité interdépartementale DREAL des
Alpes du Sud,

par intérim,

Sylvain VERGAERT

Annexe

Observations des responsables du projet concernant les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Arkema sur les territoires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées

Dans le procès-verbal des observations, seules certaines observations personnelles du commissaire enquêteur appellent des remarques de la part de l'équipe projet.

Pour plus de clarté, les observations personnelles du commissaire enquêteur sont reportées ci-dessous en bleu et en italique. Les remarques de l'équipe projet en réponse sont en rouge.

- **La réduction des aléas à la source**

Un arrêté préfectoral pris le 08/10/2015 impose des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) à Arkema et notamment le confinement de l'atelier HCl anhydre sous 5 ans.

Arkema a contesté cet arrêté et propose de mettre en œuvre d'autres mesures techniques.

Le recours présenté par Arkema contre l'arrêté préfectoral n'étant pas suspensif, le projet de PPRT s'est poursuivi jusqu'à l'enquête publique.

Dans l'hypothèse d'une annulation de l'arrêté préfectoral par le tribunal administratif le PPRT ne risque-t-il pas l'annulation automatique ?

La Responsable Environnement/Remédiation des sols – Service HSEIQ m'a affirmé la volonté d'Arkema de maintenir le zonage du PPRT proposé actuellement et de trouver une solution technique de compromis avec les services de l'état.

Toutefois, cette procédure juridique en cours fragilise le projet de PPRT faisant l'objet de l'enquête publique.

Le but visé par l'élaboration d'un PPRT est de protéger les populations en agissant sur la gestion du risque à la source, sur la protection des populations encore concernées par un risque résiduel et enfin en limitant l'urbanisation de zones à risque. Partant de ce principe, il n'y a aucun intérêt à attendre le jugement de la procédure juridique susvisée pour commencer à protéger la population concernée dans le périmètre d'exposition au risque qui a été retenu pour ce projet de PPRT.

En effet, dans le cas où Arkema obtiendrait l'annulation pure et simple de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2015, le PPRT lui-même ne serait pas annulé pour autant. En revanche, les hypothèses de calcul des aléas étant changées, le PPRT devrait être revu pour prendre en compte ces nouvelles hypothèses et donc concerner des populations supplémentaires.

Par ailleurs, comme l'a indiqué le chef du service HSEIQ d'Arkema, des études sont en cours pour proposer d'autres moyens techniques que ceux imposés par l'arrêté du 08 octobre 2015 pour arriver aux mêmes fins. Un premier projet a été présenté aux services de l'État et a été jugé insuffisant. Mais d'autres alternatives sont à l'étude et seront présentées à l'État dans le courant de l'année 2017. Si les services de l'État estiment que les moyens proposés par Arkema ont des effets équivalents à ceux imposés par l'arrêté du 08 octobre 2015, alors ce dernier sera modifié en conséquence et le contentieux juridique s'éteindra de lui-même.

- **La création d'une plate-forme économique**

Le site Arkema a-t-il le « statut » de plateforme permettant aux entreprises présentes sur le site de ne pas être expropriées en application de la réglementation du PPRT ?

D'après l'exploitant, le site de St-Auban constitue une plateforme depuis juin 2013. Une convention HSE de Plate-forme serait en cours de finalisation avec Kem One, Total et prochainement Méta-régénération (anciennement Verdipole).

Si le projet de plate-forme n'est pas formalisé dans les délais requis, par la signature d'une convention, l'Etat n'approuverait pas le PPRT.

La circulaire ministérielle relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques du 25 juin 2013 a inclus la plate-forme de Saint-Auban parmi celles pouvant disposer des « principes spécifiques » énoncés dans sa section 3.

Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des ces « principes spécifiques », il est nécessaire que toutes les entreprises de la plate-forme mettent en place une gouvernance collective, sur la base d'un engagement juridique de chaque opérateur à participer aux opérations collectives de sécurité cités dans la circulaire (section 2).

Actuellement, l'établissement Arkema a élaboré un projet de « charte », en collaboration avec Kem One et Transalpes, correspondant à l'engagement juridique demandé par la circulaire. Arkema l'a transmis aux services de l'Etat le 07 décembre 2016 pour avis avant signature. L'administration lui a répondu que ce projet correspondait à ses attentes hormis deux points qui méritaient d'être plus explicites. Ces deux remarques ont immédiatement été prises en compte par Arkema et Kem One dans la rédaction du projet de charte.

De son côté, bien que toute nouvellement installée sur la plate-forme de Saint-Auban, l'entreprise Méta-Régénération appartient à un groupe ayant déjà été confronté à la même situation (voisinage d'établissement Seveso seuil haut soumis à PPRT). L'inspecteur des installations classées l'a informée des conséquences pratiques et réglementaires d'une non-adhésion à cette « charte ». Le responsable industriel de Méta-Régénération a indiqué à l'inspecteur qu'il était évidemment intéressé par le régime dérogatoire procuré par l'adhésion à cette charte mais qu'il lui serait tout de même nécessaire de rencontrer la direction d'Arkema en préalable.

Le 20 décembre 2016, l'inspecteur a rencontré les directeurs des établissements Arkema et Kem One. Ils lui ont indiqué être en mesure de signer la charte d'ici la fin de la première semaine de janvier 2017. Le directeur d'Arkema a indiqué qu'il allait contacter les responsables de Méta-Régénération afin d'avancer leur prochaine entrevue et de leur proposer l'adhésion à la charte.

• La concertation

La dernière réunion de la CSS semble s'être tenue le 14/9/2014. Il apparaît que cette instance a été réunie deux ans plus tard en 2016 afin qu'elle se prononce sur un zonage dont elle n'avait a priori pas eu connaissance auparavant. Elle a émis un avis favorable quant à l'élaboration du PPRT. Pour autant, la CSS a-t-elle disposé de moyens suffisants pour s'impliquer dans le processus de concertation au regard du peu de réunions auxquelles elle a assisté et d'un temps réduit de prise de recul à l'égard de l'information délivrée ?

En effet, il n'y a pas eu de réunion plénière de la commission de suivi de site en 2015. Toutefois, la commission de suivi de site (et son ancêtre le CLIC – Comité Local d'Information et de Concertation) est associée à l'élaboration du PPRT à travers l'instance des POA (Personnes et Organismes Associés). En effet :

Le 23 mars 2010, lors d'une réunion du CLIC, la démarche du PPRT avait été expliquée aux membres du CLIC. Lorsque la question de la constitution de la liste des Personnes et Organismes associés, le CLIC a décidé de nommer des salariés et des riverains du site parmi les POA, en plus des organismes déjà présents « de droit » (cf. extrait ci-dessous).

PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

Une étude exhaustive doit être réalisée pour compléter la démarche d'étude des aléas et ainsi permettre aux personnes et organismes associés (POA) de définir, en concertation, les décisions à prendre.

En plus des organismes présents « de droit » (mairie, exploitant, conseil général et conseil régional, SNCF, etc.), il est convenu d'associer aux réunions les représentants :

- ✓ des salariés du site : M. Philippe BERTRAND titulaire et M. MANZONI suppléant ;
- ✓ des riverains : les noms seront définis prochainement.

Le PPRT sera prescrit le plus tôt possible et certainement avant l'été ; l'arrêté préfectoral précisera la liste exhaustive des membres de la réunion d'association.

Illustration 1: Extrait du compte rendu de la réunion de CLIC du 23 mars 2010

Les riverains qui ont finalement été intégrés dans la liste des POA sont M. Marc Dorandini et M. Clément Munoz.

En octobre 2013, le CLIC devenait CSS et une partie de ses membres a été changée. En 2014, la CSS a été réunie et le sujet du PPRT a été évoqué par les salariés du site, notamment concernant les travaux de l'atelier HCl.

En 2015, bien que la CSS n'ait pas été réunie en tant que telle, l'ensemble de ses membres a été invité à la réunion des POA du 05 novembre 2015, même si certains d'entre eux ne figuraient pas dans la liste de l'arrêté des POA fixée par l'arrêté de prescription du PPRT. Cela explique, par exemple, la présence de M. Jean-Louis Richaud et de Mme Jocelyne Alliche-Marcea (riverains) qui sont membres de la CSS mais non cités dans la liste initiale des POA.

- État d'avancement de la procédure de délaissement engagée dans le cadre du zonage réglementé rouge clair et état de l'information des personnes concernées.

Deux estimations du bien ont été réalisées depuis le début de la procédure. La deuxième estimation a révisé le prix à la baisse du fait de la crise généralisée de l'immobilier. Il apparaît que les propriétaires n'ont pas été informés de cette deuxième estimation par France domaine à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

Ces derniers disposent-ils d'une information suffisamment complète pour leur permettre d'émettre un avis sur le PPRT ?

Une information sur la première estimation du bien dont il est question avait été transmise aux propriétaires pour leur permettre de se faire un avis sur le projet de PPRT mais surtout pour leur permettre de préparer leur choix quant à la mise en œuvre ou non de la procédure de délaissement.

La seconde estimation a été réalisée pour permettre une mise en œuvre rapide, après approbation du PPRT, de la procédure de délaissement dans le cas où les propriétaires confirment ce choix. En effet, les estimations de la part du service des domaines ont une durée de validité d'un an. Par ailleurs, en fonction du temps que mettront les co-financeurs à se mettre d'accord sur une convention de financement du délaissement (délai max = 1 an), cette estimation devra éventuellement être renouvelée une nouvelle fois.

- Le coût moyen des travaux estimés pour les enjeux situés en zone bleue

Selon le règlement proposé les coûts des travaux de protection prescrits ne peuvent excéder ni 10 % de la valeur vénale ni 20 000 €. Concernant les habitations soumises au risque toxique, il devra être créé à l'intérieur de celle-ci, un espace de confinement, étanche à l'air dans l'objectif de protéger les habitants de cet aléa. Quel est le coût estimatif des travaux ?

A la suite des échanges que j'ai pu avoir avec les différents services, il apparaît que les travaux sont estimés à un coût moyen de 3000 euros par logement (entre 1500 à 6000 euros suivant la nature du logement).

Les chiffrages suivants sont issus d'estimations de coûts faites dans le cadre du PPRT de Saint Menet pour lequel les mesures de protection vis-à-vis du risque toxique sont semblables à celles imposées pour le PPRT de Saint-Auban :

- Diagnostic toxique : 800 euros HT (dont test à la porte soufflante : environ 300 euros HT). Il faudrait organiser des campagnes de test pour ne pas faire intervenir les entreprises sur de trop nombreuses journées.
- Travaux de protection 1400 euros HT en moyenne, pouvant monter à 5000 euros HT si traitement du comblement d'une cheminée par un insert.

- Le règlement d'urbanisme actuel de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Quelles sont les contraintes liées à la présence d'Arkema en ce qui concerne l'aménagement de la commune ?

Deux zones d'isolement Z1 et Z2 de l'usine ARKEMA ont été intégrées au POS de la commune lors de la révision approuvée le 21 mars 1996, lorsque l'usine présentait une activité à son apogée. Ce zonage implique des contraintes importantes pour les riverains au sein d'un périmètre bien plus important que celui du zonage réglementaire du PPRT soumis à enquête publique.

Dans l'attente de l'approbation du PPRT la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban applique le principe de précaution. En effet, en l'absence d'autre document opposable, elle a figé son développement sur les parties de la commune concernées par les anciennes zones Z1 et Z2 qui sont effectivement plus contraignantes que l'enveloppe du risque actualisée prise en compte par le PPRT. En parallèle de l'instruction du PPRT, la commune a élaboré un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit succéder à son POS actuel. Le projet de PLU prend en compte le projet de PPRT. Il est conçu de sorte qu'il suffira d'annexer tel quel le PPRT au PLU.

Le projet de PLU devrait être approuvé au premier semestre 2017.